

Acte Propriété Chateaufort  
1978

PARDEVANT Me Robert GAUTREAU Notaire associé dans la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à Barbezieux-Saint Hilaire (Charente), soussigné et Me JOLY, Notaire associé à Blaye (Gironde), également soussigné.

ONT COMPARU :

Les ci-après nommés, Vendeurs et Acquéreurs au présent acte,

Quel que soit leur nombre, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils comparaissent en personne ou soient représentés par des mandataires conventionnels ou des représentants légaux ou judiciaires, seront respectivement désignés, sauf cas particulier, par les expressions "LE VENDEUR" et "L'ACQUEREUR".

Qu'en cas de pluralité de vendeurs ou d'acquéreurs il y aura solidarité entre eux pour tous engagements et obligations résultant des présentes.

Desquels, "LE VENDEUR" a, par ces présentes vendu en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à "L'ACQUEREUR", l'immeuble ci-après désigné (le mot "immeuble" valant pour des immeubles ou droits immobiliers) dont l'origine de propriété sera ci-après rapportée,

Tel qu'il s'étend, poursuit et comporte, avec toutes ses dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve autre que celles qui seront ci-après indiquées s'il y a lieu,

Moyennant le prix dont le montant et le mode de paiement seront ci-après énoncés,

Aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les comparants s'obligent respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

CONDITIONS

1°) L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter d'aujourd'hui et il en prendra la jouissance ainsi qu'il sera précisé ci-après;

2°) Il prendra l'immeuble vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour raison,

. Première page -

HL. GC  
H.C.

REQUIS A LA FORMALITE UNIQUE

L'acquéreur déclare  
qu'il n'en a pas  
continues l'aveu -  
rance contre l'acqué-  
reur en cours d'op.

H.L.  
G.C.  
A.C.

P

soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, soit de vices, mêmes cachés, de présence de parasites, notamment de termites ou champignons, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur ;

3°) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'en a créées personnellement aucune et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe activement et passivement d'autres que celles qui seraient ci-après énoncées s'il y a lieu.

4°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de tous traités, polices et abonnements qui ont pu être passés, souscrits ou contractés par le vendeur ou les précédents propriétaires pour le service de l'électricité, des eaux, du gaz, du téléphone ou pour l'assurance contre l'incendie et autres risques relativement à l'immeuble vendu, et en cas de continuation, il en paiera les redevances et primes exactement à leurs échéances à compter du jour de son entrée en jouissance. +

5°) Il acquittera à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature afférents à l'immeuble présentement vendu ;

6°) Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

#### CAPACITES DIVERSES

Les parties déclarent :

Que leur état civil est conforme à celui indiqué plus loin ;

Qu'elles jouissent de leur entière capacité civile, celle-ci n'étant restreinte par aucune charge ou condition spéciale ;

Que le bien vendu n'est grevé d'aucune charge particulière autre que celles pouvant, s'il y a lieu, être indiquées sous un paragraphe spécial ;

Enfin, si le bien vendu est grevé d'un droit de préemption (S.A.F.E.R., Z.A.D., Z.U.P., Z.I.F., etc...) le double de la notification ou la réponse à cette notification annexé aux présentes, sera représenté à l'acquéreur pour justifier du non exercice de ce droit dans le délai de la loi.

B.

H.L.  
G.C.  
A.C.

P

- Deuxième page -

### FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des Hypothèques compétent, aux frais de l'acquéreur.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité il existe des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite et en outre d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires.

### POUVOIR EN VUE DE RECTIFICATIONS EVENTUELLES

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au mandataire commun, ci-après nommé, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil :

Mademoiselle Agnès LOIZEAU, Clerc de Notaire, demeurant à Chateauneuf-Sur-Charente).

### ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font attribution de compétence pour toutes instances et procédures qui pourraient naître des présentes, aux juridictions civiles du lieu de l'immeuble vendu, ou du principal immeuble vendu s'il y en a plusieurs situés dans diverses circonscriptions judiciaires.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

H.L.

GC

M.C

- troisième page -

### NOM DE LA VENDERESSE

La venderesse est :  
Madame Huguette METREAU, sans profession, épouse de  
Monsieur Georges LACOSTE, comptable, avec lequel elle demeure  
à Mérignac (Girond), 7 Avenue Gambetta.

Née à Montguyon (Charente Maritime), le vingt six  
novembre mil neuf cent vingt sept.

Mariée avec ledit Monsieur LACOSTE sous le régime de  
la séparation de biens, aux termes de leur contrat de  
mariage reçu par Me DEZEIX, notaire à Saint-Savin de  
Blaye, le seize novembre mil neuf cent quarante six.

### NOM DES ACQUEREURS :

Les acquéreurs sont :  
Monsieur Gérard Henri COICAUD, agriculteur et Madame  
Micheline Paquerette RIVIERE, son épouse, demeurant ensemble  
au lieudit "Les Clairons" commune de BARBEZIEUX-SAINTE HILAIRE  
(Charente).

Nés, savoir :

Monsieur COICAUD à Sainte-Lheurine (Charente Maritime)  
le trente et un mai mil neuf cent cinquante et Madame  
COICAUD à Barbezieux (Charente) le neuf avril mil neuf  
cent cinquante.

Unis en premières noces sous le régime légal de la  
communauté d'acquêts par suite de leur union célébrée  
sans contrat préalable à la Mairie de Barbezieux, le  
quatorze avril mil neuf cent soixante douze.

### DESIGNATION DES BIENS VENDUS

En son entier, une propriété rurale dont le centre  
d'exploitation est au lieudit "Chadefaud" commune de SAINT  
BONNET (Charente), comprenant :

- Une maison d'habitation formée d'un rez-de-chaussée  
de : cuisine, débarras, couloir et cinq chambres.
- Chai à la suite dans lequel il existe deux pressoirs  
horizontaux de trente deux hectolitres chacun et divers cuiviers  
répartis dans les bâtiments dont la contenance totale est  
d'environ mille huit cents hectolitres.
- Autre maison d'habitation pour les domestiques  
formée d'un rez-de-chaussée comprenant une cuisine et cinq  
chambres.
- Cour, garage, écurie.
- Un pavillon de deux pièces.
- hangar, aireaux, jardin.

HL

GC

H.C

*P*

- Et diverses parcelles en nature de terre labourable, pré, vignes, bois et autres natures de fonds s'il y a lieu.

Ces biens sont d'une contenance cadastrale totale de QUARANTE hectares QUATRE VINGT TREIZE ares QUATRE VINGT SEIZE centiares, ci..... 40 ha 93 a 96 ca.

Et ils figurent au plan cadastral rénové de la commune de SAINT BONNET de la façon suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance	Nature
A	89	Combe à Maurin	4.22.10	Terre
A	90	D°	2.82.70	Pré
A	91	D°	2.18.60	Terre
A	92	D°	1.75.10	Bois-Taillis
A	93	Tuquet Blanc	1.39.25	" "
A	98	D°	5.33.00	Terre
A	610	Champs Chéty	3.60	Taillis
A	612	D°	3.40	"
A	614	D°	40.40	Terre
A	161	Pièces de Chadefaud	11.01.04	Vigne-Terre
A	162	D°	50.50	Pré
A	163	D°	90.00	Vigne
A	164	D°	4.53.20	Vigne-Terre
A	271	Champ de la Font	12.10	Bois-Taillis
A	273	D°	4.62	" "
A	276	Chadefaud	62.90	Terre
A	277	D°	1.52.70	Vigne
A	278	D°	2.53.40	Terre
A	279	D°	5.20	Jardin
A	280	D°	39.66	Sol
A	281	D°	14.84	Jardin
A	282	D°	16.30	Jardin
A	283	D°	19.35	Pré
Soit ensemble.....			<u>40.93.96</u>	

Sont attachés à ces immeubles à titre d'immeubles par destination :

1°) Tous objets fixés et cloués au sol et aux murs s'il en existe,

2°) L'ensemble des pailles, foin, fumiers et fourrages actuellement entreposés dans les lieux,

3°) Deux tracteurs "MASSEY FERGUSON" un 145 et un 35.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

H.L.

GC

H.C

*[Signature]*

### ORIGINE DE PROPRIETE

I-La majeure partie des biens présentement vendus appartient à la venderesse pour avoir été acquise par elle des époux Jean Sylvain SAVARIAS - Marie LANDREAU en famille Henriette, suivant acte reçu par Me FOUGERAT, notaire à Barbezieux, les neuf et onze mars mil neuf cent cinquante quatre, transcrit au premier bureau des Hypothèques d'Angoulême le premier juillet suivant, volume 2396 n° 61, sans révéler d'inscription.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de quatre millions d'anciens francs (quarante mille francs actuels sur lequel trois millions d'anciens francs (trente mille francs actuels) ont été payés comptant et quittancés et un million d'anciens francs formant le solde du prix a été payé à terme.

II- Le surplus des biens présentement vendus c'est-à-dire les parcelles cadastrées section A sous les n°s 610, 612 et 614 appartenant à la venderesse pour les avoir reçues des époux Gabriel Henri Marie CHATELLIER - Anne Marie Paule Bernadette MURS, en échange d'une parcelle ayant l'origine qui précède, suivant acte reçu par Me GAUTREAU l'un des notaires soussignés le dix huit janvier mil neuf cent soixante dix huit, publié

Cet échange avait eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

### ORIGINE ANTERIEURE

I - Les biens provenant de l'acquisition faite des époux SAVARIAS-LANDREAU, appartenaient à ces derniers, savoir  
- à concurrence de 712.779/2.315.000 en propre à l'épouse ;

- et à concurrence du surplus dépendait de la communauté d'acquêts existant entre eux aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FELLUZEAU, notaire à Cavignac (Gironde) le vingt deux août mil neuf cent vingt cinq,

Pour avoir été acquis par eux des époux Georges Gaston Gabriel TESSENDIER - Marie Angèle Berthe AUGER, suivant acte reçu par Me FLECHON, notaire à Cognac, le trente avril mil neuf cent quarante huit, transcrit le vingt et un octobre suivant, volume 1860 n° 10, sans révéler d'inscription.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de deux millions trois cent quinze mille anciens francs payé comptant et quittancé, à concurrence de sept cent douze mille sept cent soixante dix neuf francs avec des deniers propres à l'épouse et à concurrence du surplus avec des deniers dépendant de la communauté d'entre les époux SAVARIAS - LANDREAU.

H.L.  
GC  
H.C

II - Les biens provenant de l'échange avec les époux CHATELLIER - MURS, dépendaient de la communauté légale d'acquêt existant entre eux à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à Saint Michel le Cloucq (Vendée) le neuf septembre mil neuf cent soixante sept, pour les avoir reçus en échange d'immeubles dépendant de leur communauté, savoir :

- les parcelles cadastrées section A sous les n°s 610 et 614, de Madame Marie Flavienne ROUSSE, veuve en deuxième noces de Monsieur Gustave Polidor GARNIER et de Monsieur Paul Clément GARNIER, époux de Madame Georgette GUSTON,

- et la parcelle cadastrée section A sous le n° 612, de Monsieur Pierre André BELLOTEAU, époux de Madame Yvonne Marie Christiane TEMPLIER,

Aux termes d'un acte reçu par Me GAUTREAU l'un des notaires soussignés, le vingt quatre mars mil neuf cent soixante quinze, publié le vingt cinq mai mil neuf cent soixante quinze, volume 887 n° 32.

Cet échange multilatéral eut lieu sans soulte ni retour d'aucune part.

#### ENTREE EN JOUISSANCE

Les acquéreurs auront la jouissance des biens présentement vendus à compter de ce jour par prise de possession réelle, lesdits immeubles étant libres de toute location ou occupation quelconque, ainsi qu'il est expressément déclaré par Madame LACOSTE.

#### P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs (1.200.000 frs) que les acquéreurs ont payé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office notarial de Barbezieux à la venderesse qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance, entière et sans réserve.

#### DONT QUITTANCE.

#### R E M P L O I

Monsieur et Madame COICAUD déclarent ce qui suit :  
La présente acquisition est faite au nom et pour le compte personnel de Monsieur COICAUD à titre :

1°) De remploi du prix d'aliénation d'immeubles si Commune de Jonzac (Charente Maritime)---- cadastrés section B sous les n°s 200, 201, 199, 634, 658, 657, 662 et 663, propres à lui;

Lesdits immeubles vendus aux époux Giovanni LUCCHESI Lucette MERCIER, moyennant le prix de Cent cinquante mille francs suivant acte reçu par Me Pierre Jean CHENU, notaire associé à Jonzac (Charente Maritime), le vingt juillet mil neuf cent soixante seize.

H.L.  
G.C.  
H.C.

A

- septième page -

2°) Et de remploi par anticipation conformément aux dispositions de l'article 1434, 2° alinéa, du Code Civil, du prix de la vente à intervenir d'une propriété rurale sise à Bellevue, commune de Jonzac (Charente Maritime) ----- et d'une maison d'habitation sise à Bellevue, même commune, ----- propres à lui.

En conséquence, les biens présentement acquis, seront, conformément aux dispositions de l'article 1.434 sus visé propres à Monsieur COICAUD, sous la condition que les sommes attendues de la vente des biens propres à Monsieur COICAUD soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit dissout

Madame COICAUD déclare accepter expressément le remploi fait par son mari.

Le prix des biens acquis excédant la somme dont il a été fait remploi et les sommes dont il sera fait remploi, récompense sera due à la communauté à sa dissolution, conformément à l'article 1434, 3° alinéa du Code Civil.

#### DECLARATIONS FISCALES

Les parties ventilent le prix de vente sus-exorimé en NEUF CENT MILLE FRANCS ----- pour les biens à usage agricole et TROIS CENT MILLE FRANCS ----- pour les deux maisons d'habitation avec leurs dépendances.

Les acquéreurs demandent à bénéficier pour les immeubles à usage agricole, du tarif prévu par l'article 701 du Code Général des Impôts et pour les immeubles d'habitation, du tarif prévu par l'article 710 du Code Général des Impôts, s'engageant en outre à leur conserver cette affectation pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

La venderesse déclare qu'elle dépend du Centre des Impôts de Méribnac.

#### DONT ACTE sur huit pages.

Fait et passé à BARBEZIEUX - SAINT HILAIRE,  
En l'Etude de l'Office Notarial,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci sur ledit acte a été recueillie par Me GAUTREAU, l'un des Notaires Associés soussignés,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT,

Le vingt deux mars.

Et le même jour Me GAUTREAU, Notaire Associé à BARBEZIEUX - SAINT HILAIRE et Me JOLY, Notaire Associé à BLAYE, ont signé le présent acte.

Tiré cinq barres  
dans des blancs  
et rayé un mot  
nul ./.

H.L.  
G.C.  
M.C.

R

Handwritten signatures of the notaries and the seller. The signatures are in black ink and appear to be: H.L., G.C., M.C., and a large signature of Me JOLY.



11667409  
PG/FF/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,  
LE DIX-SEPT DÉCEMBRE  
A HIRSAC (Charente), au bureau annexe,**

**Maître Philippe GLAUDET, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Philippe GLAUDET, Jean-Luc RIVET, Emmanuelle AUDRY et Jean-Edouard DAMBIER-COUPILLAUD, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à ANGOULEME (Charente), 15 Rue de Beaulieu, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant :**

**AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL**

**A LA REQUÊTE DE :**

Monsieur Gérard Henri **COICAUD**, retraité, et Madame Micheline Paquerette **RIVIERE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT BONNET (16300), Chadefaud,

Nés savoir :

Monsieur **COICAUD** à SAINTE-LHEURINE (17520) le 31 mai 1950,

Madame **RIVIERE** à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) le 9 avril 1950,

Mariés à la mairie de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) le 14 avril 1972

sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Mademoiselle Janick Christelle **COICAUD**, exploitante agricole, demeurant à SAINT BONNET (16300) Chadefaud,

Née à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) le 19 octobre 1972,

Célibataire.

De nationalité française.

*Be ue cc su*  
*J*

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Mr Stéphane COICAUD suivant procuration sous seing privé en date du 15 décembre 2013 ci-annexée.

Mademoiselle Christelle Colette **COICAUD**, exploitante agricole, demeurant à SAINT BONNET (16300) Chadefaud,  
Née à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) le 23 janvier 1977,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Présente à l'acte.

Monsieur Stéphane Walter **COICAUD**, exploitant agricole, demeurant à SAINT BONNET (16300) Chadefaud,  
Né à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) le 15 mars 1975,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Présent à l'acte.

#### **APPORTEURS**

Monsieur Stéphane Walter **COICAUD**, exploitant agricole, demeurant à SAINT BONNET (16300) Chadefaud,  
Né à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) le 15 mars 1975,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Présent à l'acte.

#### **REPRESENTANT DE LA SOCIETE**

**LESQUELS**, es-qualités, ont établi ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation du capital social de la Société : **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DE LA RAILLERIE** .

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération ci-après visée.

#### **EXPOSE**

#### **ARTICLE 1 . CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ**

##### **Constitution**

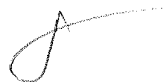
La société **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DE LA RAILLERIE** a été constituée conformément à la loi suivant acte reçu par Me Jean MACHENAUD, notaire à COGNAC, le 27 octobre 1972.

##### **Siège social**

Le siège social qui était initialement fixé à "la Raillerie", Commune de BRIE SOUS ARCHIAC (Charente Maritime) a été transféré à SAINT-BONNET (16300) "Chadefaud" (En vertu d'un acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire associé à JONZAC (17500) le 31 octobre 2007).

##### **Capital social**

*cc uc ec sc*



Le capital social suite à la réduction de capital reçu par Me NAU, notaire à COGNAC, le 31 octobre 2007, s'élève actuellement à cent vingt-six mille cent euros (126.100,00 eur), divisé en 12610 parts de chacune dix euros (10,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur et Madame Gérard COICAUD : 6305 parts numérotées de 1 à 6305  
Monsieur Stéphane COICAUD : 6305 parts numérotées de 6306 à 12610.

(En vertu d'un acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 31 octobre 2007).

#### **Durée**

La durée de la société qui à l'origine était constitué pour une durée de 50 ans à compter du 1er octobre 1972 a été prorogée de 30 ans soit jusqu'au 30 septembre 2052, en vertu d'un procès-verbal d'assemblée générale en date à SAINT-BONNET du 1<sup>er</sup> novembre 2007.

#### **Objet**

La société a pour objet :

« La propriété et l'administration et jouissance par dation à bail uniquement de tous les immeubles ruraux ci-après apportés au groupement dont il s'agit, et de tous les autres immeubles réels ou par destination, bâtis ou non bâtis, mais à vocation agricole, dont il pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement, le tout dans les formes et en application des textes légaux régissant cette matière,

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles au représentant une trop lourde charge pour le groupement, au moyen de vente, échange ou apports, en respectant les dispositions légales,

Pour le cas où le décret prévu par la loi du trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix, prescrirait des dispositions ou limites atteignant les biens apportés au groupement dont s'agit, les comparants se réservent expressément d'apporter en temps et lieu et en se conformant toujours aux dispositions légales aux présents statuts, les modifications ou transformations qu'ils jugeraient utiles ou nécessaires.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation propre aux groupements fonciers agricoles.

Le groupement foncier agricole ne peut procéder à l'exploitation à faire valoir direct des biens constituant son patrimoine; ceux-ci doivent être donnés à bail à long terme conformément à la loi n°70-1298 du trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix ».

#### **Immatriculation**

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME et identifiée au SIREN sous le numéro 424840858.

#### **Exercice social**

L'exercice social commence à courir le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre.

#### **Gérant :**

Monsieur Stéphane **COICAUD** a été nommé gérant par délibération des associés en date du 31 octobre 2007.

#### **Délibération autorisant l'apport**

L'augmentation de capital objet des présentes a été autorisé par une assemblée des associés réunis en assemblée extraordinaire, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

*Bo C H C CC Se J*

**APPORTEUR**Monsieur Gérard Henri **COICAUD****L'APPORTEUR fait apport de :****Article un :****A BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (CHARENTE) 16300**

Deux parcelles en nature de terre et bois taillis

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	ZH	9	terres des clairons	00 ha 16 a 72 ca	Terre
	ZH	10	terres des clairons	00 ha 91 a 00 ca	Terre : 0ha 15a 00ca ; Bois-taillis : 0ha 76a 00ca

Total surface : 01 ha 07 a 72 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR).

**Article deux :****A SAINT-BONNET (CHARENTE) 16300**

Diverses parcelles en nature de terre et vigne

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	A	89	combe à maurin	04 ha 22 a 10 ca	Vigne
	A	90	combe à maurin	02 ha 82 a 70 ca	Terre
	A	91	combe à maurin	02 ha 18 a 60 ca	Vigne : 0ha 80a 55ca ; Terre : 1ha 38a 05ca
	A	92	combe à maurin	01 ha 75 a 10 ca	Terre
	A	93	tuquet blanc	01 ha 39 a 25 ca	Terre
	A	98	tuquet blanc	05 ha 33 a 00 ca	Vigne : 3ha 46a 00ca ; Terre : 1ha 87a 00ca
	A	161	pieces de chadefaud	11 ha 01 a 04 ca	Vigne : 8ha 33a 00ca ; Terre : 2ha 68a 04ca
	A	163	pieces de chadefaud	00 ha 90 a 00 ca	Terre
	A	276	chadefaud	00 ha 62 a 90 ca	Vigne : 0ha 60a 00ca ; Terre : 0ha 02a 90ca
	A	277	chadefaud	01 ha 52 a 70 ca	Vigne : 1ha 06a 00ca ; Terre : 0ha 46a 70ca
	A	278	chadefaud	02 ha 53 a 40 ca	Vigne : 0ha

CC HC CC SC J

					54a 00ca ; Terre : 1ha 99a 40ca
	A	282	chadefaud	00 ha 16 a 30 ca	Sol
	A	283	chadefaud	00 ha 19 a 35 ca	Sol
	A	610	les champs chety	00 ha 03 a 60 ca	Terre
	A	612	les champs chety	00 ha 03 a 40 ca	Terre
	A	614	les champs chety	00 ha 40 a 40 ca	Terre
	A	617	pieces de chadefaud	04 ha 45 a 48 ca	Vigne
	A	621	bois rompis	00 ha 00 a 69 ca	Vigne
	A	626	pieces de chadefaud	00 ha 48 a 46 ca	Terre
	A	627	pieces de chadefaud	00 ha 00 a 24 ca	Terre
	A	630	les champs chety	00 ha 00 a 39 ca	Terre
	A	632	les champs chety	00 ha 06 a 74 ca	Terre
	A	636	bois rompis	00 ha 00 a 67 ca	Vigne

Total surface : 40 ha 16 a 51 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000,00 EUR).

**Article trois :**

**A SAINTE-LHEURINE (CHARENTE-MARITIME) 17520**

Deux parcelles en nature de terre et sol (hangar)

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AD	53	le pastour	00 ha 29 a 74 ca	Terre
	AD	57	le pastour	00 ha 38 a 45 ca	Terre : 27a 45ca ; Sol : 11a 00ca

Total surface : 00 ha 68 a 19 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

**APPORTEUR**

Monsieur et Madame Gérard Henri **COICAUD**

**L'APPORTEUR fait apport de :**

**Article quatre :**

**A SAINT-BONNET (CHARENTE) 16300**

Trois parcelles en nature de vigne et terre

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	A	623	bois rompis	00 ha 05 a 99 ca	Vigne
	A	634	les champs chety	00 ha 18 a 50 ca	Terre
	A	649	tuquet blanc	00 ha 08 a 50 ca	Terre

Total surface : 00 ha 32 a 99 ca

*B e y e e e s u j*

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

**Article cinq :**

**A BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (CHARENTE) 16300**

Diverses parcelles en nature de terre, pré et bois-taillis

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	ZE	31	pieces du lary	05 ha 21 a 96 ca	Terre : 5ha 13a 00ca ; Bois-taillis : 0ha 08a 96ca
	ZH	5	terres des clairons	11 ha 91 a 57 ca	Terre : 11ha 70ca ; Pré : 0ha 21a 57ca
	ZH	6	terres des clairons	02 ha 14 a 95 ca	Terre
	ZH	11	terres des clairons	05 ha 45 a 39 ca	Terre : 4ha 78a 00ca ; Bois-taillis : 0ha 67a 39ca
	ZH	12	terres des clairons	00 ha 75 a 79 ca	Terre
	ZH	13	les clairons	00 ha 02 a 22 ca	Pré
	ZH	22	les clairons	00 ha 93 a 50 ca	Terre : 0ha 86a 00ca ; Pré : 0ha 07a 50ca
	ZH	24	les clairons	01 ha 95 a 97 ca	Terre : 1ha 86a 00ca ; Pré : 0ha 09a 97ca
	ZH	27	le franc fief	01 ha 60 a 03 ca	Terre
	ZH	32	le franc fief	02 ha 70 a 11 ca	Terre

Total surface : 32 ha 71 a 49 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR).

**Article six :**

**A VIGNOLLES (CHARENTE) 16300**

Une parcelle de terre

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	B	79	la bertaudrie	02 ha 48 a 50 ca	Terre

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de SEPT MILLE EUROS (7.000,00 EUR).

**Article sept :**

**A LA ROCHEFOUCAULD (CHARENTE) 16110**

*Bec Hc cc sc J*

## Diverses parcelles en nature de terre et pré

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AO	34	chaumes des carmes	00 ha 11 a 94 ca	Terre
	AO	36	chaumes des carmes	01 ha 18 a 59 ca	Terre
	AO	50	chaumes des carmes	00 ha 43 a 34 ca	Terre
	AO	51	chaumes des carmes	00 ha 00 a 76 ca	Terre
	AO	52	chaumes des carmes	01 ha 14 a 47 ca	Terre
	AO	53	chaumes des carmes	00 ha 00 a 40 ca	Terre
	AO	55	la grande piece	00 ha 09 a 90 ca	Terre
	AO	56	la grande piece	00 ha 06 a 99 ca	Terre
	AO	59	la grande piece	00 ha 61 a 00 ca	Terre
	AO	64	le maine charnier	00 ha 61 a 64 ca	Terre
	AO	65	le maine charnier	00 ha 11 a 68 ca	Terre
	AO	66	grand lac du rouelle	00 ha 22 a 97 ca	Terre
	AO	67	chaumes des carmes	00 ha 07 a 90 ca	Terre
	AO	68	la grande piece	00 ha 04 a 50 ca	Terre
	AO	70	la grande piece	01 ha 42 a 66 ca	Terre
	AO	75	la grande piece	06 ha 74 a 70 ca	Terre
	AO	76	le maine charnier	03 ha 96 a 45 ca	Terre
	AO	77	grand lac du rouelle	00 ha 69 a 77 ca	Terre
	AO	78	chaumes des carmes	06 ha 46 a 85 ca	Terre
	AP	32	olerat	00 ha 66 a 59 ca	Pré
	AP	44	piece de la boudoire	01 ha 26 a 06 ca	Terre
	AP	56	fosses du bournat	01 ha 63 a 71 ca	Terre
	AP	61	fosses du bournat	01 ha 15 a 26 ca	Terre
	AP	73	fosses du bournat	01 ha 25 a 50 ca	Terre
	AP	77	fonceau	00 ha 16 a 90 ca	Pré
	AP	109	fosses du bournat	00 ha 04 a 94 ca	Terre
	AP	110	fosses du bournat	00 ha 05 a 41 ca	Terre
	AP	111	fosses du bournat	00 ha 24 a 34 ca	Terre
	AP	112	fosses du bournat	00 ha 08 a 61 ca	Terre
	AP	115	fosses du bournat	00 ha 01 a 99 ca	Terre
	AP	116	fosses du bournat	00 ha 11 a 79 ca	Terre
	AP	117	fosses du bournat	00 ha 15 a 60 ca	Terre
	AP	118	fosses du bournat	00 ha 09 a 64 ca	Terre
	AP	125	pieces de fonceau	10 ha 52 a 00 ca	Terre
	AR	68	olerat	01 ha 55 a 27 ca	Terre
	AR	69	olerat	01 ha 94 a 08 ca	Pré
	AR	155	olerat	01 ha 73 a 60 ca	Terre

Total surface : 46 ha 77 a 80 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUARANTE EUROS (191.140,00 EUR).

## Article huit :

## A RANCOGNE (CHARENTE) 16110

Diverses parcelles en nature de pré, terre, eaux, bois-taillis

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	A	1	prairie du chapitre	00 ha 27 a 59 ca	Pré : 0ha 09a 75ca ; Terre : 0ha 17a 85ca
	A	2	prairie du chapitre	00 ha 26 a 17 ca	Pré : 0ha 04a 17ca ; Terre : 0ha 22a 00ca
	A	4	prairie du chapitre	00 ha 45 a 85 ca	Terre
	A	25	bois de la croix du marcha	01 ha 39 a 80 ca	Terre
	A	26	bois de la croix du marcha	00 ha 75 a 30 ca	Terre
	A	27	le roulle	00 ha 70 a 70 ca	Pré : 0ha 09a 70ca ; Terre : 0ha 61a 00ca
	A	30	le roulle	00 ha 61 a 80 ca	Terre
	A	32	champ de la mare	01 ha 68 a 97 ca	Terre
	A	33	champ de la mare	01 ha 11 a 80 ca	Pré : 0ha 21a 80ca ; Terre : 0ha 90a 00ca
	A	34	champ de la mare	00 ha 29 a 73 ca	Eaux
	A	66	gds bois du maine charnier	05 ha 66 a 60 ca	Terre : 04ha 34a 20ca ; Bois-taillis : 01ha 32a 40ca
	A	67	gds bois du maine charnier	04 ha 38 a 70 ca	Terre
	A	68	gds bois du maine charnier	02 ha 12 a 07 ca	Terre
	A	69	gds bois du maine charnier	01 ha 62 a 32 ca	Terre
	A	78	gds bois du maine charnier	00 ha 19 a 89 ca	Terre
	A	352	apaire lalibert	00 ha 88 a 65 ca	Terre
	A	353	apaire lalibert	00 ha 91 a 08 ca	Terre
	A	354	apaire lalibert	00 ha 93 a 94 ca	Terre
	A	364	les agris	00 ha 19 a 42 ca	Terre
	A	365	les agris	00 ha 15 a 90 ca	Terre
	A	366	les agris	00 ha 18 a 51 ca	Terre
	A	367	les agris	00 ha 24 a 35 ca	Terre
	A	381	les terres du maine dubeau	00 ha 63 a 78 ca	Terre
	A	443	les vignes	00 ha 04 a 20 ca	Terre
	A	444	les vignes	00 ha 06 a 60 ca	Terre
	A	446	les vignes	00 ha 49 a 14 ca	Terre
	A	452	les goutes	00 ha 55 a 08 ca	Terre

cc Hc cc su  




	A	496	prairie du chapitre	00 ha 25 a 32 ca	Terre
	A	533	le roulle	02 ha 19 a 01 ca	Terre
	A	535	le roulle	10 ha 64 a 90 ca	Terre
	A	623	les vignes	00 ha 24 a 80 ca	Terre
	A	625	les vignes	02 ha 31 a 55 ca	Terre
	A	633	le clos	05 ha 17 a 50 ca	Terre
	A	665	prairie du chapitre	00 ha 10 a 55 ca	Pré : 0ha 04a 50ca ; Terre : 0ha 06a 05ca
	A	666	prairie du chapitre	00 ha 10 a 00 ca	Terre
	A	721	les vignes	00 ha 18 a 61 ca	Terre
	A	724	les vignes	00 ha 01 a 81 ca	Terre
	A	726	les vignes	00 ha 00 a 68 ca	Terre
	A	727	les vignes	01 ha 16 a 00 ca	Terre
	A	741	les agris	00 ha 70 a 03 ca	Terre

Total surface : 49 ha 98 a 70 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (211.450,00 EUR).

**Article neuf :**

**A MARILLAC-LE-FRANC (CHARENTE) 16110**

Deux parcelles de pré et terre

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	D	33	prairie de marillac	00 ha 06 a 30 ca	Pré
	D	453	prairie de marillac	02 ha 24 a 70 ca	Terre

Total surface : 02 ha 31 a 00 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).

**Article dix :**

**A SAINT-SORNIN (~~ALLIER~~) 03240 (Charente) 16220**

Trois parcelles de terre

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	ZA	112	les seiglasses	00 ha 56 a 91 ca	Terre
	ZA	114	les seiglasses	01 ha 14 a 00 ca	Terre
	ZA	3	les renardieres	01 ha 33 a 10 ca	Terre

Total surface : 03 ha 04 a 01 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de TREIZE MILLE EUROS (13.000,00 EUR).

**Article onze :**

**A NEUILLAC (CHARENTE-MARITIME) 17520**

Diverses parcelles en nature de terre et vigne

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

*60 112 00 50*

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	ZH	6	les fortunes	03 ha 06 a 45 ca	Terre
	ZH	9	les fortunes	03 ha 29 a 96 ca	Terre : 0ha 00a 27ca ; Vigne : 3ha 29a 69ca
	ZH	40	les tonnelles	00 ha 56 a 92 ca	Terre : 0ha 26a 62ca ; Vigne : 0ha 30a 30ca
	ZH	45	les tonnelles	00 ha 70 a 74 ca	Vigne

Total surface : 07 ha 64 a 07 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46.000,00 EUR).

**Article douze :**

**A GERMIGNAC (CHARENTE-MARITIME) 17520**

Diverses parcelles en nature de terre

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AL	51	fief de guette a boire	01 ha 06 a 09 ca	Terre
	AL	55	fief de guette a boire	01 ha 00 a 09 ca	Terre
	AL	68	fief de guette a boire	00 ha 85 a 66 ca	Terre

Total surface : 02 ha 91 a 84 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR).

**Article treize :**

**A BARRET (CHARENTE) 16300**

Une parcelle de terre

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	H	4	Les grandes chomes	00 ha 44 a 50 ca	Terre

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 EUR).

**Article quatorze :**

**A SALLES-DE-BARBEZIEUX (CHARENTE) 16300**

Diverses parcelles en nature de terre, bois, pré

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	B	6	prairie du maine la porte	00 ha 11 a 79 ca	Terre
	B	7	prairie du maine la	01 ha 07 a 78 ca	Terre

*CCMC CC SC*

			porte		
	B	18	sur les rocs	01 ha 07 a 70 ca	Terre
	B	19	sur les rocs	01 ha 33 a 15 ca	Terre
	B	20	sur les rocs	00 ha 18 a 30 ca	Terre
	B	21	sur les rocs	00 ha 12 a 90 ca	Terre
	B	22	sur les rocs	00 ha 10 a 90 ca	Terre
	B	23	sur les rocs	00 ha 08 a 80 ca	Terre
	B	24	sur les rocs	00 ha 56 a 10 ca	Terre
	B	25	sur les rocs	01 ha 44 a 30 ca	Terre : 1ha 33a 30ca ; Bois : 0ha 11a 00ca
	B	26	sur les rocs	00 ha 66 a 70 ca	Terre : 0ha 52a 70ca ; Bois : 0ha 14a 00ca
	B	30	sur les rocs	00 ha 10 a 50 ca	Terre
	B	31	sur les rocs	09 ha 29 a 70 ca	Terre
	B	32	sur les rocs	02 ha 30 a 30 ca	Terre
	B	35	la lande	00 ha 01 a 80 ca	Terre
	B	36	la lande	00 ha 09 a 40 ca	Terre
	B	39	le maine a joubert	00 ha 53 a 27 ca	Terre
	B	40	le maine a joubert	01 ha 15 a 30 ca	Terre
	B	41	le maine a joubert	00 ha 20 a 40 ca	Terre
	B	42	le maine a joubert	01 ha 11 a 35 ca	Terre
	B	43	le maine a joubert	01 ha 79 a 45 ca	Terre
	B	49	le maine a joubert	00 ha 30 a 20 ca	Terre
	B	50	le maine a joubert	01 ha 07 a 80 ca	Terre
	B	310	champ de la perdrix	00 ha 07 a 60 ca	Terre
	B	314	champ de la perdrix	00 ha 11 a 90 ca	Terre
	B	317	champ de la perdrix	00 ha 74 a 75 ca	Terre
	B	444	les fouillardeaux	01 ha 44 a 50 ca	Terre : 0ha 40a 00ca ; Bois : 1ha 04a 50ca
	B	445	les fouillardeaux	01 ha 24 a 40 ca	Terre
	B	446	les fouillardeaux	00 ha 49 a 25 ca	Terre
	B	447	les fouillardeaux	00 ha 51 a 90 ca	Terre
	B	459	la lande	00 ha 20 a 20 ca	Terre
	B	510	prairie du maine la porte	00 ha 15 a 01 ca	Terre
	B	511	prairie du maine la porte	00 ha 36 a 52 ca	Terre
	B	522	prairie des clairons	01 ha 33 a 81 ca	Terre : 0ha 60a 00ca ; Pré : 0ha 73a 81ca
	B	537	la lande	00 ha 27 a 90 ca	Terre
	B	560	le maine a joubert	00 ha 10 a 75 ca	Pré
	B	561	prairie du maine la porte	00 ha 04 a 05 ca	Pré
	B	562	sur les rocs	00 ha 04 a 72 ca	Terre
	B	563	sur les rocs	00 ha 05 a 85 ca	Terre
	B	564	sur les rocs	00 ha 03 a 48 ca	Terre
	B	575	champ de la	00 ha 04 a 54 ca	Terre

*J.C. H.C. C.C. S.C.*

			perdrix		
	B	576	champ de la perdrix	00 ha 24 a 21 ca	Terre
	B	594	champ de la perdrix	00 ha 18 a 25 ca	Terre
	B	597	champ de la perdrix	00 ha 01 a 65 ca	Terre
	B	598	champ de la perdrix	00 ha 00 a 25 ca	Terre
	B	607	champ de la perdrix	00 ha 39 a 01 ca	Terre
	B	608	champ de la perdrix	00 ha 00 a 99 ca	Terre
	B	641	les plantes a garraud	00 ha 00 a 15 ca	Terre
	B	642	les plantes a garraud	00 ha 00 a 72 ca	Terre
	B	645	les fouillardeaux	00 ha 84 a 25 ca	Terre
	B	646	les fouillardeaux	00 ha 83 a 40 ca	Terre
	B	649	les fouillardeaux	00 ha 31 a 35 ca	Terre
	B	650	les fouillardeaux	02 ha 95 a 91 ca	Terre
	B	653	chez savarit et chez groll	00 ha 00 a 44 ca	Terre
	B	718	la lande	00 ha 03 a 34 ca	Terre
	C	59	plante a garraud	00 ha 34 a 70 ca	Terre
	C	60	plante a garraud	00 ha 41 a 90 ca	Terre
	D	32	mas du bourg	00 ha 87 a 80 ca	Terre
	D	38	au petit bois	00 ha 50 a 40 ca	Terre
	D	459	au petit bois	00 ha 51 a 02 ca	Terre

Total surface : 40 ha 58 a 76 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de CENT SEPT MILLE EUROS (107.000,00 EUR).

**Article quinze :**

**A SAINTE-LHEURINE (CHARENTE-MARITIME) 17520**

Diverses parcelles en nature de terre, sol et vigne

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AD	51	le pastour	00 ha 15 a 66 ca	Terre
	AD	52	le pastour	00 ha 34 a 33 ca	Terre
	AD	106	la grande versaine	00 ha 26 a 95 ca	Vigne
	AD	128	fief de cruchaud	00 ha 64 a 14 ca	Vigne
	AD	133	fief de cruchaud	03 ha 01 a 20 ca	Vigne
	AD	134	fief de cruchaud	00 ha 23 a 50 ca	Terre
	AD	179	champ du gland	03 ha 24 a 10 ca	Terre : 1ha 86a 90ca ; Vigne : 1ha 37a 20ca
	AE	139	fief du dix huit un	01 ha 76 a 80 ca	Terre : 0ha 14a 59ca ; Vigne : 1ha 62a 21ca
	AE	144	fief du dix huit un	00 ha 42 a 24 ca	Vigne

*f. ac H C cc su*

Total surface : 10 ha 08 a 92 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (92.850,00 EUR).

### **APPORTEUR**

Mademoiselle Christelle Colette **COICAUD**

**L'APPORTEUR fait apport de :**

**Article seize :**

**A SAINTE-LHEURINE (CHARENTE-MARITIME) 17520**

Diverses parcelles en nature de vigne, terre, sol et pré

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AD	1	le maine	01 ha 15 a 60 ca	Vigne
	AD	2	le maine	00 ha 71 a 31 ca	Terre
	AD	31	le pastour	00 ha 15 a 80 ca	Sol
	AD	54	le pastour	00 ha 25 a 64 ca	Terre : 0ha 02a 33ca ; Vigne : 0ha 23a 31a
	AD	56	le pastour	00 ha 37 a 31 ca	Vigne
	AD	171	le pastour	00 ha 01 a 90 ca	Sol
	AD	173	le pastour	00 ha 05 a 78 ca	Terre
	AD	196	le pastour	00 ha 01 a 26 ca	Sol
	AD	199	le pastour	00 ha 92 a 04 ca	Terre : 0ha 02a 20ca ; Vigne : 0ha 89a 84ca
	AE	23	combe a robin	00 ha 56 a 98 ca	Terre
	AE	24	combe a robin	02 ha 27 a 10 ca	Terre : 01ha 45a 36ca ; Vigne : 00ha 81a 74ca
	AE	30	combe a robin	00 ha 33 a 91 ca	Terre : 0ha 04a 44ca ; Vigne : 0ha 29a 47ca
	AE	36	les six ormeaux	01 ha 45 a 82 ca	Terre
	AE	40	les six ormeaux	00 ha 64 a 75 ca	Terre : 0ha 02a 62ca ; Vigne : 0ha 62a 13ca
	AE	43	les six ormeaux	00 ha 48 a 25 ca	Terre
	AE	44	les six ormeaux	00 ha 45 a 54 ca	Terre
	AE	46	les six ormeaux	00 ha 12 a 21 ca	Pré
	AE	47	les six ormeaux	01 ha 25 a 28 ca	Terre
	AE	52	les six ormeaux	00 ha 26 a 98 ca	Pré
	AE	53	les six ormeaux	00 ha 64 a 14 ca	Terre
	AE	54	les six ormeaux	00 ha 49 a 89 ca	Terre
	AE	57	les six ormeaux	00 ha 25 a 48 ca	Vigne
	AE	82	les six ormeaux	00 ha 53 a 60 ca	Vigne
	AE	84	les six ormeaux	00 ha 64 a 29 ca	Terre
	AE	87	les six ormeaux	00 ha 43 a 17 ca	Vigne

*J. Colette Colette*

	AE	91	les six ormeaux	00 ha 11 a 92 ca	Terre
	AE	93	les six ormeaux	00 ha 28 a 50 ca	Pré
	AE	96	les six ormeaux	00 ha 20 a 72 ca	Pré
	AE	98	les six ormeaux	00 ha 76 a 50 ca	Terre
	AE	198	combe a robin	00 ha 47 a 15 ca	Vigne
	AE	218	les six ormeaux	00 ha 38 a 45 ca	Vigne
	AE	242	le dix huit un	00 ha 72 a 86 ca	Vigne
	AH	16	pre mercier	00 ha 03 a 12 ca	Pré
	AH	25	pre bois rond	00 ha 07 a 13 ca	Pré
	AH	62	les grands pres	00 ha 31 a 90 ca	Pré
	AH	68	les grands pres	00 ha 26 a 41 ca	Pré
	AH	69	les grands pres	00 ha 35 a 07 ca	Pré
	AH	79	fief de chez lhoumeau	00 ha 27 a 66 ca	Terre
	AH	106	font du cloucq	00 ha 37 a 15 ca	Terre : 0ha 30a 00ca ; Sol : 0ha 07a 15ca
	AH	107	font du cloucq	00 ha 66 a 10 ca	Terre
	AH	108	font du cloucq	00 ha 43 a 90 ca	Pré
	AH	112	font du cloucq	07 ha 33 a 66 ca	Terre : 07ha 13a 66ca ; Sol : 0ha 20a 00ca
	AH	121	au dessus les pres	01 ha 93 a 33 ca	Terre : 0ha 08a 39ca ; Vigne : 01ha 84a 94ca
	AH	130	mon panse	00 ha 48 a 11 ca	Vigne
	AH	131	mon panse	00 ha 29 a 94 ca	Vigne
	AH	132	mon panse	00 ha 77 a 14 ca	Terre : 0ha 11a 78ca ; Vigne : 0ha 65a 36ca
	AH	136	mon panse	00 ha 35 a 38 ca	Vigne
	AH	150	mon panse	00 ha 63 a 98 ca	Vigne
	AH	177	la prairie des sedeaux	00 ha 16 a 26 ca	Pré
	AH	181	la prairie des sedeaux	00 ha 19 a 75 ca	Pré
	AH	183	la prairie des sedeaux	00 ha 03 a 46 ca	Pré
	AH	196	la prairie des sedeaux	00 ha 07 a 28 ca	Pré
	AH	208	la prairie des sedeaux	00 ha 07 a 55 ca	Pré
	AH	210	la prairie des sedeaux	00 ha 10 a 41 ca	Pré

Total surface : 32 ha 74 a 82 ca

Cet apport est effectué à titre onéreux, la valeur du bien est de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (363.000,00 EUR), le passif pris en charge s'élève à QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (86.452,00 EUR), soit une valeur nette de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS (276.548,00 EUROS).

Article dix-sept :

*J*  
BE HE CC SC

**A ARTHENAC (CHARENTE-MARITIME) 17520**

Diverses parcelles en nature de terre et vigne

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	A	96	les plantes	00 ha 88 a 55 ca	Terre : 0ha 05a 35ca ; Vigne : 0ha 83a 20ca
	A	102	les plantes	00 ha 39 a 15 ca	Vigne
	A	106	chante grelet	00 ha 24 a 43 ca	Vigne
	A	111	chante grelet	00 ha 41 a 90 ca	Vigne
	A	112	chante grelet	00 ha 11 a 15 ca	Vigne
	A	166	chante grelet	00 ha 91 a 45 ca	Vigne

Total surface : 02 ha 96 a 63 ca

Cet apport est effectué à titre onéreux, la valeur du bien est de SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 EUR), le passif pris en charge s'élève à QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (15.242,00 EUR), soit une valeur nette de QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT EUROS (48.758,00 EUR).

**APPORTEUR**Mademoiselle Janick Christelle **COICAUD****L'APPORTEUR fait apport de :****Article dix-huit :****A SAINTE-LHEURINE (CHARENTE-MARITIME) 17520**

Diverses parcelles en nature de terre et vigne

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AD	120	la terriere	00 ha 71 a 80 ca	Terre : 0ha 24a 20ca ; Vigne : 0ha 47a 60ca
	AD	125	fief de cruchaud	00 ha 40 a 15 ca	Vigne
	AD	127	fief de cruchaud	00 ha 61 a 18 ca	Vigne

Total surface : 01 ha 73 a 13 ca

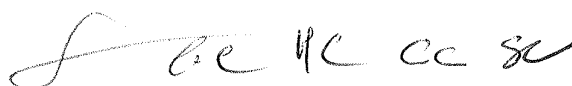
Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37.000,00 EUR).

**Article dix-neuf :****A BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (CHARENTE) 16300 Les Petits Prés**

Une parcelle de terre

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	ZA	48	les petits pres	01 ha 26 a 80 ca	Terre



Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800,00 EUR).

**Article vingt :**

**A SAINT-BONNET (CHARENTE) 16300**

Diverses parcelles en nature de terre et vigne

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	A	157	bois de chez saquet	00 ha 89 a 38 ca	Terre
	A	159	bois de chez saquet	01 ha 42 a 10 ca	Terre
	A	690	bois de chez saquet	00 ha 03 a 00 ca	Terre
	A	693	bois de chez saquet	03 ha 23 a 61 ca	Terre
	A	696	bois de chez saquet	00 ha 46 a 17 ca	Terre
	A	808	bois de chez saquet	00 ha 05 a 67 ca	Terre
	A	809	bois de chez saquet	00 ha 14 a 93 ca	Terre
	A	811	bois de chez saquet	01 ha 91 a 69 ca	Terre
	A	817	combe a maurin	03 ha 14 a 67 ca	Vigne
	A	818	combe a maurin	00 ha 77 a 81 ca	Terre
	A	819	combe a maurin	00 ha 09 a 35 ca	Terre
	A	820	combe a maurin	00 ha 02 a 89 ca	Terre
	A	821	combe a maurin	00 ha 06 a 48 ca	Vigne
	A	822	combe a maurin	00 ha 08 a 32 ca	Terre

Total surface : 12 ha 36 a 07 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (96.500,00 EUR).

**Article vingt et un :**

**A VIGNOLLES (CHARENTE) 16300**

Diverses parcelles en nature de terre et vigne

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	C	134	la frigonnerie et piece de	00 ha 13 a 40 ca	Terre
	C	135	bois de la beude	00 ha 39 a 85 ca	Terre
	C	136	bois de la beude	00 ha 33 a 05 ca	Terre
	C	137	bois de la beude	00 ha 72 a 60 ca	Terre
	C	138	bois de la beude	00 ha 65 a 10 ca	Terre
	C	155	champs bastards	00 ha 06 a 20 ca	Terre
	C	158	pres gaudins	00 ha 11 a 40 ca	Terre
	C	159	pres gaudins	01 ha 90 a 87 ca	Terre
	C	160	pres gaudins	00 ha 03 a 00 ca	Terre
	C	324	champs bastards	00 ha 05 a 68 ca	Terre
	C	327	champs bastards	00 ha 78 a 32 ca	Terre
	C	396	devant les portes	00 ha 02 a 77 ca	Terre

*J. C. M. C. C. C.*



	C	398	devant les portes	00 ha 62 a 40 ca	Terre : 0ha 10a 55ca ; Vigne : 0ha 51a 85ca
	C	399	vignes de la belle fontain	00 ha 01 a 13 ca	Terre
	C	400	vignes de la belle fontain	00 ha 33 a 65 ca	Vigne
	C	401	bois des pins	03 ha 03 a 50 ca	Vigne
	C	402	bois des pins	00 ha 14 a 38 ca	Terre
	C	403	bois des pins	01 ha 38 a 96 ca	Terre
	C	404	la frigonnerie et piece de	00 ha 04 a 87 ca	Terre
	C	405	la frigonnerie et piece de	00 ha 03 a 04 ca	Vigne
	C	406	la frigonnerie et piece de	00 ha 05 a 35 ca	Terre
	C	407	la frigonnerie et piece de	00 ha 02 a 34 ca	Vigne
	C	408	la frigonnerie et piece de	00 ha 06 a 81 ca	Vigne
	C	409	la frigonnerie et piece de	00 ha 05 a 29 ca	Vigne
	C	412	la frigonnerie et piece de	10 ha 29 a 92 ca	Terre
	C	413	la frigonnerie et piece de	00 ha 02 a 29 ca	Terre
	C	415	la frigonnerie et piece de	00 ha 06 a 12 ca	Terre

Total surface : 21 ha 42 a 29 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS (192.700,00 EUR).

### **APPORTEUR**

Monsieur Stéphane Walter **COICAUD**

**L'APPORTEUR fait apport de :**

**Article vingt-deux :**

**A VIGNOLLES (CHARENTE) 16300 Devant les Portes**  
Une parcelle de terre

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	C	397	devant les portes	01 ha 93 a 83 ca	Terre

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR).

### **Précision particulière**

Il est ici précisé que les parcelles de bois-taillis figurant parmi les biens présentement apportés sont destinées à être coupées pour être affectées à une destination agricole.

*S. B. C. H. C. C. C. S. E.*

**EFFET RELATIF****I – IMMEUBLES PROPRES à Monsieur Gérard COICAUD****Article un**

Procès-verbal de remembrement de la commune de BARBEZIEUX du 27 février 1995 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 27 février 1995, volume 1995 R numéro 1.

**Article deux**

Section A N°s 621, 630, 632, 636

Echange multilatéral suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 27 juillet 1981, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 06 avril 1982 volume 2155 numéro 11.

**Le surplus**

Acquisition suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 22 mars 1978, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 28 mars 1978 volume 1418 numéro 23.

**Article trois**

Section AD n° 53

Echange suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 21 juillet 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC, le 24 août 2011 volume 2011 P numéro 2035, suivi d'une attestation rectificative dressée par ledit Me GIRARDOT, le 14 novembre 2011 publiée le 16 novembre 2011 volume 2011 P numéro 2833.

**Section AD n° 57**

Echange suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 09 mai 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC, le 03 juillet 1990, volume 1990 P numéro 1690.

**II – IMMEUBLES DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE DES EPOUX COICAUD Gérard****Article quatre**

Section A n°s 623, 634

Echange multilatéral suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 27 juillet 1981, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 06 avril 1982, volume 2155 numéro 11.

**Section A n° 649**

Acquisition suivant acte administratif du Maire de la commune de SAINT-BONNET en date du 18 mars 1981 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er le 29 mai 1981 volume 2001 numéro 11.

**Article cinq**

Section ZE n° 31

Section ZH n° 6

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 13 décembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 10 janvier 1996, volume 1996 P numéro 157.

**Le surplus**

*J. G. H. C. C. C.*

Procès-verbal de remembrement de la commune de BARBEZIEUX du 27 février 1995 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 27 février 1995, volume 1995 R numéro 1.

**Article six**

Echange suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 29 janvier 1992, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 25 février 1992, volume 1992 P numéro 387.

**Article sept**

**Section AO n° 59**

Echange rural suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 13 avril 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 mai 2000, volume 2000 P numéro 2320.

**Section AP n° 32**

Acquisition suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 19 novembre 2001, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 18 janvier 2002, volume 2002 P numéro 339.

**Section AP n° 61**

Acquisition suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 10 janvier 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 15 mars 2000, volume 2000 P numéro 1269.

**Section AR n°s 68, 69, 155**

Echange suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 11 février 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 14 juin 2011, volume 2011 P numéro 2905.

**Le surplus :**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984.

**Article huit**

**Section A n° 633**

Echange suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 11 février 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 14 juin 2011, volume 2011 P numéro 2905.

**Section A n°s 665, 666**

Acquisition suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 10 janvier 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 15 mars 2000, volume 2000 P numéro 1269.

**Le surplus :**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984.

**Article neuf et dix**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984.

*J. C. H. C. G.*

**Article onze**

Procès-verbal de remembrement de la commune de NEUILLAC du 26 juin 1997 publié au service de la publicité foncière de JONZAC le 26 juin 1997 volume 1997 R numéro 72.

**Article douze**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 20 janvier 1992 volume 1992 P numéro 153.

**Article treize**

Echange rural suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC le 10 décembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er le 05 février 2010 volume 2010 P numéro 764.

**Article quatorze****Section B n°s 6, 7, 30**

Acquisition suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 11 août 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 02 septembre 1976, volume 1134 numéro 23.

**Le surplus :**

Acquisition suivant acte reçu par Me Claude ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 20 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 03 janvier 1989, volume 3328 numéro 14.

**Article quinze****Section AD n° 51**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 07 novembre 1991 volume 1991 P numéro 2732.

**Section AD n° 52**

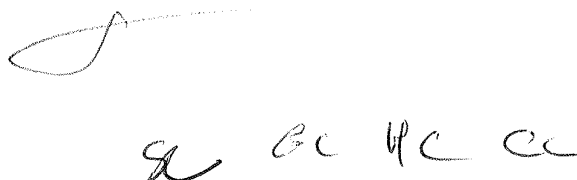
Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 09 janvier 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 09 mars 1990 volume 1990 P numéro 617.

**Le surplus :**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 20 janvier 1992 volume 1992 P numéro 153.

**III – IMMEUBLES PROPRES à Mademoiselle COICAUD Christelle****Article seize****Section AE n° 44 et AH n° 79**

Echange suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 21 juillet 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC, le 24 août 2011 volume 2011 P numéro 2035, suivi d'une attestation rectificative dressée par ledit Me GIRARDOT, le 14 novembre 2011 publiée le 16 novembre 2011 volume 2011 P numéro 2833.

**Le surplus :**


Handwritten signature and initials, likely representing the notary or the parties involved in the transaction.

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 25 octobre 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 02 novembre 2006 volume 2006 P numéro 3581, suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit Me GIRARDOT, le 28 novembre 2006 publiée le 04 décembre 2006 volume 2006 P numéro 3912.

1

**Article dix-sept**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 25 octobre 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 02 novembre 2006 volume 2006 P numéro 3581, suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre dressée par ledit Me GIRARDOT le 28 novembre 2006 publiée le 04 décembre 2006 volume 2006 P numéro 3912.

**IV – IMMEUBLES PROPRES à Mademoiselle COICAUD Janick**

**Article dix-huit**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 12 juillet 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 22 juillet 2005 volume 2005 P numéro 2365.

**Articles dix-neuf, vingt, vingt et un**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 28 septembre 2001, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 25 octobre 2001 volume 2001 P numéro 6262.

**III – IMMEUBLE PROPRE à Monsieur COICAUD Stéphane**

**Article vingt-deux**

Acquisition suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 04 août 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 08 septembre 2010 volume 2010 P numéro 5231.

**RECAPITULATION DES APPORTS PAR SERVICES DE PUBLICITE  
FONCIERE**

TOTAL DES APPORTS :	<b>2.400.340,00 EUROS</b>
PRISE EN CHARGE DU PASSIF :	<b>- 101.694,00 EUROS</b>
TOTAL NET DES APPORTS :	<b>2.298.646,00 EUROS</b>

**- I - IMMEUBLES DEPENDANT DU SERVICE DE LA PUBLICITE  
FONCIERE D'ANGOULEME 1ER (COMMUNES DE BARBEZIEUX-SAINT-  
HILAIRE, SAINT-BONNET, VIGNOLLES, SALLES-DE-BARBEZIEUX)**

**A / VALORISATION PAR APPORTEURS**

**Apports par Mr COICAUD Gérard**

Article un : BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (CHARENTE) :	1.500,00 €
Article deux : SAINT-BONNET (CHARENTE) :	<u>800.000,00 €</u>
Total	801.500,00 €

**Apports par les époux COICAUD Gérard**

Article quatre : SAINT-BONNET (CHARENTE) 16300 :	1.000,00 €
Article cinq : BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (CHARENTE) :	130.000,00 €
Article six : VIGNOLLES (CHARENTE) 16300 :	7.000,00 €
Article treize : BARRET (CHARENTE) 16300 :	1.400,00 €
Article quatorze : SALLES-DE-BARBEZIEUX (CHARENTE) :	<u>107.000,00 €</u>

*J  
SC EC KC CC*

Total 246.400,00 €

**Apports par Mlle COICAUD Janick****Article dix-neuf** : BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (CHARENTE) : 3.800,00 €**Article vingt** : SAINT-BONNET (CHARENTE) :  
96.500,00 €**Article vingt et un** : VIGNOLLES (CHARENTE) : 192.700,00 €

Total 293.000,00 €

**Apports par Mr COICAUD Stéphane****Article vingt-deux** : VIGNOLLES (CHARENTE) : 8.000,00 €**TOTAL GENERAL** 1.348.900,00

€

**B / VALORISATION PAR COMMUNES**

Communes	Numéros d'article	Valeur d'apport
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (CHARENTE)	Un	1.500,00 €
	Cinq	130.000,00 €
	Dix-neuf	3.800,00 €
SAINT-BONNET	Deux	800.000,00 €
	Quatre	1.000,00 €
	Vingt	96.500,00 €
VIGNOLLES	Six	7.000,00 €
	Vingt et un	192.700,00 €
	Vingt-deux	8.000,00 €
BARRET	Treize	1.400,00 €
SALLES-DE-BARBEZIEUX	Quatorze	107.000,00 €
	<b>Total</b>	<b>1.348.900,00 €</b>

**- II - IMMEUBLES DEPENDANT DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE D'ANGOULEME 2EME (COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD, RANCOGNE, MARILLAC-LE-FRANC, SAINT-SORNIN)****A / VALORISATION PAR APORTEURS****Apports par les époux COICAUD Gérard****Article sept** : LA ROCHEFOUCAULD (CHARENTE) 191.140,00 €**Article huit** : RANCOGNE (CHARENTE) 211.450,00 €**Article neuf** : MARILLAC-LE-FRANC (CHARENTE) 10.000,00 €**Article dix** : SAINT-SORNIN (CHARENTE) 16110 13.000,00 €**TOTAL GENERAL** 425.590,00 €**B / VALORISATION PAR COMMUNES**

Communes	Numéros d'article	Valeur d'apport
LA ROCHEFOUCAULD	Sept	191.140,00 €
RANCOGNE	Huit	211.450,00 €
MARILLAC-LE-FRANC	Neuf	10.000,00 €
SAINT-SORNIN	Dix	13.000,00 €

	<b>Total</b>	<b>425.590,00 €</b>
--	--------------	---------------------

**- III - IMMEUBLES DEPENDANT DU SERVICE DE LA PUBLICITE  
FONCIERE DE JONZAC (COMMUNE DE SAINTE-LHEURINE, NEUILLAC,  
GERMIGNAC, BARRET, ARTHENAC)**

**A / VALORISATION PAR APORTEURS**

**Apports par Mr COICAUD Gérard**

**Article trois** : SAINTE-LHEURINE (CHARENTE-MARITIME) 15.000,00 €

**Apports par les époux COICAUD Gérard**

**Article onze** : NEUILLAC (CHARENTE-MARITIME) 46.000,00 €

**Article douze** : GERMIGNAC (CHARENTE-MARITIME) 8.000,00 €

**Article quinze** : SAINTE-LHEURINE (CHARENTE-MARITIME)  
92.850,00 €

Total 146.850,00 €

**Apports par Mlle COICAUD Christelle**

**Article seize** : SAINTE-LHEURINE (CHARENTE-MARITIME) 276.548,00 €

**Article dix-sept** : ARTHENAC (CHARENTE-MARITIME) 48.758,00 €

Total 325.306,00 €

**Apports par Mlle COICAUD Janick**

**Article dix-huit** : SAINTE-LHEURINE (CHARENTE-MARITIME)  
37.000,00 €

**TOTAL GENERAL**

**524.156,00 €**

**B / VALORISATION PAR COMMUNES**

Communes	Numéros d'article	Valeur d'apport
SAINTE-LHEURINE	Trois	15.000,00 €
	Quinze	92.850,00 €
	Seize	276.548,00 €
	Dix-huit	37.000,00 €
NEUILLAC	Onze	46.000,00 €
GERMIGNAC	Douze	8.000,00 €
ARTHENAC	Dix-sept	48.758,00 €
	<b>Total</b>	<b>524.156,00 €</b>

**Conditions générales de l'apport de propriété bâtie**

**Jouissance :**

La société bénéficiaire a la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

Etant ici précisé :



sc ec hc cc

a/ que la totalité des parcelles, (à l'exception des parcelles A N° 633 commune de RANCOGNE, ZH N° 10 commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, AR n°s 68, 69 et 155 commune de LA ROCHEFOUCAULD, AD n° 52 commune de SAINTE-LHEURINE, et d'une surface de 2000 m2 dans l'angle nord-ouest formé par la voirie de la parcelle C n° 397 commune de VIGNOLLES), sont affermées à la société dénommée **SCEA DE CHADEFAUD**, société civile d'exploitation agricole au capital de 10.000,00 Euros, dont le siège est à SAINT-BONNET (16300) Chadeauf, identifiée au SIREN sous le numéro 501865745 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME, par les Consorts COICAUD, pour une durée de 18 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour se terminer le 31 décembre 2025, à des conditions parfaitement connues des parties, en vertu d'un bail rural à long terme, aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Luc RIVET, notaire à ANGOULEME, le 04 avril 2008, publié :

- au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1<sup>er</sup> le 16 mai 2008 volume 2008 P, numéro 3090,

- au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2<sup>ème</sup> le 04 juillet 2008 volume 2008 P, numéro 3416, suivi d'une attestation rectificative en date du 23 décembre 2008 publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 24 décembre 2008 volume 2008 P numéro 3884,

- au service de la publicité foncière de JONZAC le 25 septembre 2008 volume 2008 P, numéro 2999, suivi d'une attestation rectificative en date du 23 décembre 2008 publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 24 décembre 2008 volume 2008 P numéro 3884 .

b/) que les parcelles A N° 633 commune de RANCOGNE, ZH N° 10 commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, AR n°s 68, 69 et 155 commune de LA ROCHEFOUCAULD, AD n° 52 commune de SAINTE-LHEURINE, et d'une surface de 2000 m2 dans l'angle nord-ouest formé par la voirie de la parcelle C n° 397 commune de VIGNOLLES, sont affermées à la société dénommée **SCEA DE CHADEFAUD**, pour une durée de 18 ans, à compter du **17 décembre 2013**, à des conditions parfaitement connues des parties, en vertu d'un bail rural à long terme, aux termes d'un acte reçu par Me Philippe GLAUDET, notaire à ANGOULEME, ce jour 15 octobre 2013, et dont une copie authentique sera publiée aux services de publicité foncière compétents.

### Conditions

L'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous : celles suivantes auxquelles la société bénéficiaire sera tenue, savoir :

1° - Elle prendra **LE BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever **LE BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare n'avoir, personnellement, ni créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** dont il s'agit est et pourra être assujetti.

### Etat hypothécaire :

Les biens immobiliers dont il s'agit sont libres de toute inscription, ainsi justifié, à l'exception :

*J*  
*ga* *BC* *MC* *CC*



**A/** des immeubles désignés sous les articles 16 et 17, apportés par Mlle COICAUD Christelle, grevés :

- d'une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au service de la publicité foncière de JONZAC au profit de ladite BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, le 02 novembre 2006 volume 2006 V numéro 1105, et reprise pour ordre publié le 04 décembre 2006 volume 2006 D numéro 5618, avec bordereau rectificatif du 27 décembre 2006 publié le 29 décembre 2006 volume 2006 V numéro 1284 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 02 novembre 2006 volume 2006, pour garantie de la somme en principal de 300.000,00 Euros et de celle de 60.000,00 Euros pour accessoires évalués, avec effet jusqu'au 19 octobre 2017 ;

- et d'une inscription de privilège de vendeur prise au service de la publicité foncière de JONZAC au profit de Madame Henriette Emilie Adeline Germaine QUANTIN veuve de Monsieur COICAUD Paul Raymond, le 02 novembre 2006 volume 2006 V numéro 1106, et reprise pour ordre publié le 04 décembre 2006 volume 2006 D numéro 5619 et correction de formalité publiée le 23 mars 2007 volume 2007 D numéro 1303, pour garantie de la somme en principal de 27.440,00 Euros et de celle de 5.488,00 Euros pour accessoires évalués, avec effet jusqu'au 25 octobre 2016 ; ladite inscription devenue sans par suite du décès de Madame Henriette Emilie Adeline Germaine QUANTIN veuve de Monsieur COICAUD Paul Raymond, née à SOUMERAS (17130) le 22 juin 1917, survenu à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE le 14 octobre 2012.

**B/** des immeubles désignés sous les articles dix-neuf, vingt, vingt et un apportés par Mademoiselle COICAUD Janick, grevés d'une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1<sup>er</sup> le 25 octobre 2001 volume 2001 V numéro 2172, en vertu d'un acte reçu par Me GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 28 septembre 2001, au profit de ladite BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, le 25 octobre 2001 pour garantie de la somme en principal en principal de 1.500.000,00 Francs (228.673,53 Euros), et de celle de 225.000,00 Francs (34.301,03 Euros) pour accessoires évalués, avec effet jusqu'au 20 décembre 2013 ;

Etant indiqué que ce prêt est totalement remboursé depuis.

### **Précisions particulières sur l'apport immobilier**

#### **Droit de préemption de la SAFER**

Le BIEN est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER » du POITOU-CHARENTES.

Toutefois, le présent apport est exempt du droit de préemption de la « SAFER ».

Il résulte de l'article L 322-8 alinéa 3 du Code rural que le droit de préemption institué par l'article L. 143-1 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus ni aux apports faits par un propriétaire exploitant lesdits biens.

#### **Urbanisme :**

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le Notaire.



SC BC HC CC

## ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état renseigne sur la situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques, et du zone réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Les parties déclarent avoir été informées par le rédacteur des présentes et s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation de l'immeuble à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu tant du rédacteur que des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### I – BIENS PROPRES à Mr COICAUD Gérard

##### Article un

Les immeubles désignés sous cet article appartiennent en propre à Monsieur COICAUD Gérard pour lui avoir été attribués aux termes d'un procès-verbal de remembrement de la commune de BARBEZIEUX du 27 février 1995 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 27 février 1995, volume 1995 R numéro 1, en représentation de biens acquis aux termes d'un acte reçu par Me GAUTREAU, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 11 août 1976.

##### Article deux

Section A n°s 621, 630, 632, 636

Les immeubles désignés sous cet article appartiennent en propre à Monsieur COICAUD Gérard pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte d'échange multilatéral reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 27 juillet 1981, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 06 avril 1982 volume 2155 numéro 11.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article appartient en propre à Monsieur COICAUD Gérard pour les avoir acquis à titre de remploi suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 22 mars 1978, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 28 mars 1978 volume 1418 numéro 23.

##### Article trois

Section AD n° 53

Cet immeuble appartient en propre à Monsieur COICAUD Gérard pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte d'échange multilatéral rural, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 21 juillet 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC, le 24 août 2011 volume 2011 P numéro 2035, en représentation d'une parcelle acquise aux termes d'un acte reçu par Me MONCAUT, notaire à ARCHIAC, le 08 mars 1968.

*S. G. B. C. H. C. C.*

Section AD n° 57

Cet immeuble appartient en propre à Monsieur COICAUD Gérard pour l'avoir acquis à titre d'échange rural de Madame PROU Alberte épouse de Monsieur OTTEMER Eugène Jean, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 09 mai 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC, le 03 juillet 1990, volume 1990 P numéro 1690, en représentation de biens qui lui appartenait en propre acquis aux termes d'un acte reçu par Me MONCAUT, notaire à ARCHIAC, le 08 mars 1968, publié au bureau des hypothèques de JONZAC le 21 juin 1968 volume 2938 numéro 32.

**II – BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE COICAUD/RIVIERE****Article quatre**Section A n°s 623, 634

Ces immeubles dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis aux termes d'un acte d'échange multilatéral rural reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 27 juillet 1981, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 06 avril 1982, volume 2155 numéro 11, en représentation de parcelles dépendant de leur communauté acquises aux termes d'un acte reçu par Me GAUTREAU à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 27 avril 1979 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'ANGOULEME le 1<sup>er</sup> juin 1979 volume 1637 numéro 2.

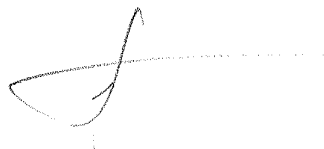
Section A n° 649

Cet immeuble dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis suivant acte administratif du Maire de la commune de SAINT-BONNET en date du 18 mars 1981 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'ANGOULEME le 29 mai 1981 volume 2001 numéro 11.

**Article cinq**Section ZE n° 31Section ZH n° 6

Ces immeubles dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis des conjoints POITOU, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 13 décembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 10 janvier 1996, volume 1996 P numéro 157.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour leur avoir attribués aux termes d'un procès-verbal de remembrement de la commune de BARBEZIEUX du 27 février 1995 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 27 février 1995, volume 1995 R numéro 1, en représentation d'immeubles dépendant de leur communauté acquises pour la majeure partie aux termes d'un acte reçu par Me GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 11 août 1976 publié service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 02 septembre 1976 volume 1134 numéro 23, et pour l'autre partie aux termes d'un acte reçu par Me ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 20 décembre 1988 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'ANGOULEME le 03 janvier 1989 volume 3328 numéro 14.

**Article six**


g b c h c c c

L'immeuble désigné sous cet article dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis à titre d'échange rural des Consorts POITOU suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 29 janvier 1992, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 25 février 1992, volume 1992 P numéro 387, contre des parcelles acquise aux termes d'un acte reçu par Me ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 20 décembre 1988 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'ANGOULEME le 03 janvier 1989 volume 3328 numéro 14.

#### **Article sept**

##### Section AO n° 59

Cet immeuble dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis de Madame BOUTHILLIER Hélène Marie Monique, veuve de Monsieur CHOLET Alain Eugène Emile, aux termes d'un acte d'échange rural suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 13 avril 2000, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 19 mai 2000, volume 2000 P numéro 2320, contre une parcelle dépendant de la communauté des époux COICAUD acquise aux termes d'un acte reçu par Me ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 20 décembre 1988 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er le 03 janvier 1989 volume 3328 numéro 14.

##### Section AP n° 32

Cet immeuble dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis de Madame MAURY Hélène veuve de Monsieur LATHIERE Marcel, suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 19 novembre 2001, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 18 janvier 2002, volume 2002 P numéro 339.

##### Section AP n° 61

Cet immeuble dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis de Madame CHAIGNAUD Brigitte Marie-Giselle épouse de Monsieur AMYOT Louis Henri Antoine, suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 10 janvier 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 15 mars 2000, volume 2000 P numéro 1269.

##### Section AR n°s 68, 69, 155

Ces immeubles dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis à titre d'échange de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 11 février 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 14 juin 2011, volume 2011 P numéro 2905.

Les immeubles échangés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN ont été évalués à la somme de 30.000,00 €, ceux échangés par les époux COICAUD à la somme de 4.000,00 €.

Cet échange eut lieu à charge pour Mr et Mme COICAUD Gérard de verser à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN une soulte d'un montant de 26.000,00 Euros, laquelle a été payée comptant et quittancée à l'acte.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de la SAFER POITOU-CHARENTES, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984.

#### **Article huit**

*J. P. C. C. C.*

Section A n° 633

Cet immeuble dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis à titre d'échange de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 11 février 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 14 juin 2011, volume 2011 P numéro 2905.

Cet échange eut lieu à charge pour Mr et Mme COICAUD Gérard de verser à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN une soulte d'un montant de 6.000,00 Euros, laquelle a été payée comptant et quittancée à l'acte.

Section A n°s 665, 666

Ces immeubles dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de Madame CHAIGNAUD Brigitte Marie-Giselle épouse de Monsieur AMYOT Louis Henri Antoine et de la société ETABLISSEMENTS L.A. CHAIGNAUD, suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 10 janvier 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 15 mars 2000, volume 2000 P numéro 1269.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de la SAFER POITOU-CHARENTES suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984.

Article neuf et dix

Les immeubles désignés sous cet article dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de la SAFER POITOU-CHARENTES, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984.

Article onze

Les immeubles désignés sous cet article dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour leur avoir été attribués aux termes d'un procès-verbal de remembrement de la commune de NEUILLAC du 26 juin 1997 publié au bureau des hypothèques de JONZAC le 26 juin 1997 volume 1997 R numéro 72, en représentation d'immeubles acquis pour la majeure partie aux termes d'un acte de vente reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 20 janvier 1992 volume 1992 P numéro 153, pour une autre partie aux termes d'un acte de vente reçu par Me GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 16 novembre 1994 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME de JONZAC le 12 décembre 1994 volume 1994 P numéro 3047, et pour une autre partie aux termes d'un acte d'échange multilatéral reçu par Me CHENU, les 16 et 17 décembre 1991 et 29 mai 1992 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME de JONZAC le 21 septembre 1992 volume 1992 P numéro 2251.

Article douze



Les immeubles désignés sous cet article dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis, avec d'autres immeubles, de Monsieur PINEAUD William Raymond et Madame PERROY Christiane, son épouse, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME de JONZAC le 20 janvier 1992 volume 1992 P numéro 153, moyennant le prix total de 1.100.000,00 Francs, soit 167.693,92 € qui a été payé comptant et quittancé à l'acte.

#### Article treize

L'immeuble désigné sous cet article dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis, à titre d'échange rural, avec d'autres immeubles, de Monsieur DEBONO André Baptiste et Madame TENDEL Paulette Suzanne, son épouse, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC le 10 décembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 05 février 2010 volume 2010 P numéro 764, contre des immeubles dépendant de leur communauté acquis aux termes d'un acte reçu par Me Claude ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 20 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 03 janvier 1989, volume 3328 numéro 14.

#### Article quatorze

##### Section B n°s 6, 7, 30

Ces immeubles dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de Monsieur MERZEAU Albert, suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 11 août 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 02 septembre 1976, volume 1134 numéro 23.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis, avec d'autres immeubles, de Monsieur Fernand ALBAN RIVIERE et Madame Janine MERZEAU, suivant acte reçu par Me Claude ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 20 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 03 janvier 1989, volume 3328 numéro 14.

#### Article quinze

##### Section AD n° 51

Cet immeuble dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis de Monsieur PINEAUD William Raymond et Madame PERROY Christiane, son épouse, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 07 novembre 1991 volume 1991 P numéro 2732.

##### Section AD n° 52

Cet immeuble dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis de Madame PROU Alberte épouse de Monsieur OTTEMER Eugène Jean, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 09 janvier 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 09 mars 1990 volume 1990 P numéro 617.



SC BC HC CC

Le surplus des immeubles désignés sous cet article dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de Monsieur PINEAUD William Raymond et Madame PERROY Christiane, son épouse, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 20 janvier 1992 volume 1992 P numéro 153.

### **III – BIENS APPARTENANT à Mlle COICAUD Christelle**

#### **Article seize**

##### Section AE n° 44 et AH n°79

Ces immeubles appartiennent à Mademoiselle COICAUD Christelle pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte d'échange multilatéral rural, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 21 juillet 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC, le 24 août 2011 volume 2011 P numéro 2035, en représentation d'immeubles acquis aux termes d'un acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 25 octobre 2006.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article appartient à Mademoiselle COICAUD Christelle, pour les avoir acquis de Monsieur Alain Thierry COICAUD, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 25 octobre 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 02 novembre 2006 volume 2006 P numéro 3581 suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre dressée par ledit Me GIRARDOT le 28 novembre 2006 publiée le 04 décembre 2006 volume 2006 P numéro 3912.

#### **Article dix-sept**

Les immeubles désignés sous cet article appartiennent à Mademoiselle COICAUD Christelle, pour les avoir acquis de Monsieur Alain Thierry COICAUD suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 25 octobre 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 02 novembre 2006 volume 2006 P numéro 3581, suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre dressée par ledit Me GIRARDOT le 28 novembre 2006 publiée le 04 décembre 2006 volume 2006 P numéro 3912

Cette acquisition eu lieu moyennant le prix de 397.440,00 Euros qui a été payé comptant et quittancé à l'acte, au moyen de deniers personnels à hauteur de 70.000,00 Euros et au moyen d'un prêt à hauteur de 300.000,00 € consenti aux termes dudit acte à Mademoiselle COICAUD Christelle par la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE.

Quant au surplus, soit la somme de 27.440,00 Euros, l'acquéreur a conservé ladite somme par devers lui à charge de payer en l'acquit du vendeur et par délégation la charge de soins due par le vendeur à Madame Henriette COICAUD qui a été stipulée dans l'acte de donation partage reçu par Me MONCAUT, le 29 avril 1978, publié au service de la publicité foncière de JONZAC le 05 juin 1978 volume 3694 numéro 23, aux termes duquel Monsieur Paul Raymond COICAUD et Madame Henriette Emilie Adeline Germaine QUANTIN, donateurs, ont imposé à Monsieur Paul Raymond COICAUD époux de Madame Geneviève ALBERTO, Monsieur Gérard Henri COICAUD époux de Madame Micheline RIVIERE, et Monsieur Alain THIERRY COICAUD alors célibataire, leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, ladite charge de soins.

Sur cette formalité :

- inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au service de la publicité foncière de JONZAC au profit de ladite BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, le 02 novembre 2006 volume 2006 V numéro 1105, et reprise pour ordre publié le 04 décembre 2006 volume 2006 D numéro 5618, avec bordereau rectificatif du 27 décembre 2006 publié le 29 décembre 2006 volume 2006 V numéro 1284 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 02 novembre 2006 volume 2006, pour garantie de la somme en principal de 300.000,00 Euros et de celle de 60.000,00 Euros pour accessoires évalués, avec effet jusqu'au 19 octobre 2017 ;

*J. G. C. M. C. C.*

- inscription de privilège de vendeur a été prise au service de la publicité foncière de JONZAC au profit de Madame Henriette Emilie Adeline Germaine QUANTIN veuve de Monsieur COICAUD Paul Raymond, le 02 novembre 2006 volume 2006 V numéro 1106, et reprise pour ordre publié le 04 décembre 2006 volume 2006 D numéro 5619 et correction de formalité publiée le 23 mars 2007 volume 2007 D numéro 1303, pour garantie de la somme en principal de 27.440,00 Euros et de celle de 5.488,00 Euros pour accessoires évalués, avec effet jusqu'au 25 octobre 2016 ;

Aux termes dudit acte de vente, il a été stipulé que viendrait en premier rang le privilège de prêteur de deniers bénéficiant à la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, et en deuxième rang le privilège de vendeur bénéficiant à Madame Veuve Henriette COICAUD.

Etant précisé que Madame Henriette Emilie Adeline Germaine QUANTIN veuve de Monsieur COICAUD Paul Raymond, née à SOUMERAS (17130) le 22 juin 1917, est depuis lors décédée à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE le 14 octobre 2012.

#### **IV- BIENS APPARTENANT à Mlle COICAUD Janick**

##### **Article dix-huit**

Les immeubles désignés sous cet article appartiennent à Mademoiselle COICAUD Janick pour les avoir acquis de Monsieur Francis BIROLLEAU époux de Madame Anne-Marie Chantal PINAUD, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 12 juillet 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 22 juillet 2005 volume 2005 P numéro 2365.

Cette acquisition eu lieu moyennant un prix qui a été payé comptant et quittancé à l'acte.

##### **Articles dix-neuf, vingt, vingt et un**

Les immeubles désignés sous cet article appartiennent à Mademoiselle COICAUD Janick pour les avoir acquis de la SAFER POITOU-CHARENTES, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 28 septembre 2001, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 25 octobre 2001 volume 2001 P numéro 6262.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de 292.573,90 Euros qui a été payé comptant et quittancé à l'acte, au moyen de deniers personnels à hauteur de 63.900,37 Euros et au moyen d'un prêt à hauteur de 228.673,53 € consenti aux termes dudit acte à Mademoiselle COICAUD Christelle par la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE.

Sur cette formalité :

- inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 25 octobre 2001 volume 2001 V numéro 2172, au profit de ladite BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, en vertu d'un acte reçu par Me GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 28 septembre 2001, pour garantie de la somme en principal en principal de 1.500.000,00 Francs (228.673,53 Euros), et de celle de 225.000,00 Francs (34.301,03 Euros) pour accessoires évalués, avec effet jusqu'au 20 décembre 2013 ;

Etant indiqué que ce prêt est totalement remboursé depuis.

#### **V- BIENS APPARTENANT à Mr COICAUD Stéphane**

##### **Article vingt-deux**

L'immeuble désigné sous cet article appartient à Monsieur Stéphane COICAUD pour l'avoir acquis de Mademoiselle COICAUD Janick Christelle, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 04 août 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 08 septembre 2010 volume 2010 P numéro 5231.

*J. Girardot*



Cette acquisition eu lieu moyennant un prix qui a été payé comptant et quittancé à l'acte.

#### **Origine de propriété antérieure**

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

#### **Apports**

Les apports en nature purs et simples sont soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts, sauf si l'apport est à titre onéreux et donc soumis au droit de mutation prévu par l'article 810-III du Code général des impôts. Le droit fixe prévu à l'article 810-I du même Code ne peut s'appliquer aux présentes comme ne s'agissant pas de l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle avec engagement de conserver les titres pendant trois ans.

L'apport d'un immeuble achevé de construire depuis moins de trois ans - sauf s'il a déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux au profit d'une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens - est exonéré de tous droits d'enregistrement mais soumis à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière conformément aux dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts.

#### **Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement**

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans à compter de ce changement de régime fiscal.

#### **Cessions de parts représentatives d'apport en nature**

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

#### **Imposition de la plus-value d'apport immobilier**

Le ou les apporteurs sont soumis à l'impôt sur la plus-value du régime des particuliers.

### **DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES**

A/ Monsieur Gérard COICAUD

#### **article un :**

Les immeubles désignés sous cet article appartiennent en propre à Monsieur COICAUD Gérard pour lui avoir été attribués aux termes d'un procès-verbal de remembrement de la commune de BARBEZIEUX du 27 février 1995 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 27 février 1995, volume 1995 R numéro 1, en représentation de biens acquis aux termes d'un acte reçu par Me GAUTREAU, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 11 août 1976.

#### **article deux :**

Section A N°s 621, 630, 632, 636

Echange multilatéral suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 27 juillet 1981, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 06 avril 1982 volume 2155 numéro 11.

Le surplus

*J*  
GC HC CC

Acquisition suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 22 mars 1978, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 28 mars 1978 volume 1418 numéro 23.

**Article trois**

**Section AD n° 53**

Cet immeuble appartient en propre à Monsieur COICAUD Gérard pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte d'échange multilatéral rural, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 21 juillet 2011, dont une copie authentique a été service de la publicité foncière de JONZAC, le 24 août 2011 volume 2011 P numéro 2035, en représentation d'une parcelle acquise aux termes d'un acte reçu par Me MONCAUT, notaire à ARCHIAC, le 08 mars 1968, publié au service de la publicité foncière de JONZAC le 21 juin 1968 volume 2938 numéro 32.

**Section AD n° 57**

Cet immeuble appartient en propre à Monsieur COICAUD Gérard pour l'avoir acquis à titre d'échange rural de Madame PROU Alberte épouse de Monsieur OTTEMER Eugène Jean, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 09 mai 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC, le 03 juillet 1990, volume 1990 P numéro 1690, en représentation de biens qui lui appartenait en propre acquis aux termes d'un acte reçu par Me MONCAUT, notaire à ARCHIAC, le 08 mars 1968, publié au service de la publicité foncière de JONZAC le 21 juin 1968 volume 2938 numéro 32.

Ces immeubles étant entrés dans le patrimoine de l'apporteur depuis plus de trente ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

**Domicile fiscal**

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 1 rue de la Rochefoucauld 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

**B/ Monsieur et Madame Gérard COICAUD**

**Article quatre**

**Section A n°s 623, 634**

Ces immeubles sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis aux termes d'un acte d'échange multilatéral rural reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 27 juillet 1981, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 06 avril 1982, volume 2155 numéro 11, en représentation de parcelles dépendant de leur communauté acquises aux termes d'un acte reçu par Me GAUTREAU à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 27 avril 1979 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er le 1<sup>er</sup> juin 1979 volume 1637 numéro 2.

**Section A n° 649**

Cet immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis suivant acte administratif du Maire de la commune de SAINT-BONNET en date du 18 mars 1981 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er le 29 mai 1981 volume 2001 numéro 11.

*J. G. B. H. C. C.*

Ces immeubles étant entrés dans le patrimoine de l'apporteur **depuis plus de trente ans**, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

#### **Article cinq**

Section ZE n° 31

Section ZH n° 6

Ces immeubles sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis des consorts POITOU, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 13 décembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 10 janvier 1996, volume 1996 P numéro 157, moyennant le prix de 230.000,00 Francs, soit 35.063,27 €.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 37.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour leur avoir attribués aux termes d'un procès-verbal de remembrement de la commune de BARBEZIEUX du 27 février 1995 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 27 février 1995, volume 1995 R numéro 1, en représentation d'immeubles dépendant de leur communauté acquises pour la majeure partie aux termes d'un acte reçu par Me GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 11 août 1976 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 02 septembre 1976 volume 1134 numéro 23, et pour l'autre partie aux termes d'un acte reçu par Me ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 20 décembre 1988 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'ANGOULEME le 03 janvier 1989 volume 3328 numéro 14.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 93.000,00 €.**

Ces immeubles étant entrés dans le patrimoine de l'apporteur depuis plus de trente ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

#### **Article six**

L'immeuble désigné sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour l'avoir acquis à titre d'échange rural des Consorts POITOU suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 29 janvier 1992, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 25 février 1992, volume 1992 P numéro 387, contre des parcelles acquises avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Me ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 20 décembre 1988 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er le 03 janvier 1989 volume 3328 numéro 14 moyennant un prix total non ventilé de 1.100.000,00 Francs, soit 167.693,92 € s'appliquant à l'immeuble dont il s'agit pour une valeur évaluée de 21.518,79 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 7.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

#### **Article sept**

*[Signature]*  
*su bc hc ce*

Section AO n° 59

Cet immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour l'avoir acquis de Madame BOUTHILLIER Hélène Marie Monique, veuve de Monsieur CHOLET Alain Eugène Emile, aux termes d'un acte d'échange rural suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 13 avril 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 mai 2000, volume 2000 P numéro 2320, contre une parcelle dépendant de la communauté des époux COICAUD acquise avec d'autres immeubles aux termes d'un acte reçu par Me ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE le 20 décembre 1988 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er le 03 janvier 1989 volume 3328 numéro 14, pour une valeur globale non ventilée de 170.000,00 Francs, soit 25.916,33 €, s'appliquant à l'immeuble dont il s'agit pour 550,00 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 570,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Section AP n° 32

Cet immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour l'avoir acquis de Madame MAURY Hélène veuve de Monsieur LATHIERE Marcel, suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 19 novembre 2001, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 18 janvier 2002, volume 2002 P numéro 339.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de 533,57 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 570,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Section AP n° 61

Cet immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour l'avoir acquis de Madame CHAIGNAUD Brigitte Marie-Giselle épouse de Monsieur AMYOT Louis Henri Antoine, suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 10 janvier 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 15 mars 2000, volume 2000 P numéro 1269.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix global non ventilé de 3.241,98 € s'appliquant à cet immeuble pour une valeur évaluée de 2.805,56 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 3.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Section AR n°s 68, 69, 155

*J*  
*su bc MC CC*

Ces immeubles sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis à titre d'échange, avec une autre parcelle, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 11 février 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 14 juin 2011, volume 2011 P numéro 2905.

Les immeubles échangés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN ont été évalués à la somme de 30.000,00 €, ceux échangés par les époux COICAUD à la somme de 4.000,00 €.

Cet échange eut lieu à charge pour Mr et Mme COICAUD Gérard de verser à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN une soulte d'un montant de 26.000,00 Euros, laquelle a été payée comptant et quittancée à l'acte.

Ces immeubles sont donc entrés dans le patrimoine de l'apporteur avec une autre parcelle pour une valeur globale non ventilée de 30.000,00 € s'appliquant aux immeubles dont il s'agit pour une valeur évaluée de 15.000,00 €.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 16.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

**Le surplus** des immeubles désignés sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis de la SAFER POITOU-CHARENTES, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984.

Ces immeubles sont donc entrés dans le patrimoine de l'apporteur pour une valeur estimée de 159.344,40 €.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 171.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

**Article huit**

**Section A n° 633**

Cet immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis à titre d'échange de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT MARTIN, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 11 février 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 14 juin 2011, volume 2011 P numéro 2905, pour une valeur de 30.000,00 €, avec d'autres parcelles pour une valeur globale non ventilée de 30.000,00 € s'appliquant à l'immeuble dont il s'agit pour une valeur évaluée de 15.000,00 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 16.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

*J*  
*SC CC HC CC*

Section A n°s 665, 666

Ces immeubles sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de Madame CHAIGNAUD Brigitte Marie-Giselle épouse de Monsieur AMYOT Louis Henri Antoine et de la société ETABLISSEMENTS L.A. CHAIGNAUD, suivant acte reçu par Me Henri MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULD, le 10 janvier 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 15 mars 2000, volume 2000 P numéro 1269, pour une valeur de 436,32 €.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 450,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis de la SAFER POITOU-CHARENTES suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984, pour une valeur de 159.344,40 €.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 195.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Articles neuf et dix

Les immeubles désignés sous cet article sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis de la SAFER POITOU-CHARENTES, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 30 juillet 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2ème, le 19 septembre 1996, volume 1996 P numéro 3984 pour une valeur de 21.792,14 €.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 23.000,00 €, (dont 10.000,00 € pour l'article 9 et 13.000,00 € pour l'article 10).**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Article onze

Me H C CC SC  
J

Les immeubles désignés sous cet article sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour leur avoir été attribués aux termes d'un procès-verbal de remembrement de la commune de NEUILLAC du 26 juin 1997 publié au service de la publicité foncière de JONZAC le 26 juin 1997 volume 1997 R numéro 72, en représentation d'immeubles acquis pour la majeure partie aux termes d'un acte de vente reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 20 janvier 1992 volume 1992 P numéro 153, pour une autre partie aux termes d'un acte de vente reçu par Me GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 16 novembre 1994 publié au bureau des hypothèques de JONZAC le 12 décembre 1994 volume 1994 P numéro 3047, et pour une autre partie aux termes d'un acte d'échange multilatéral reçu par Me CHENU, les 16 et 17 décembre 1991 et 29 mai 1992 publié au service de la publicité foncière de JONZAC le 21 septembre 1992 volume 1992 P numéro 2251, pour une valeur de 42.936,25 €..

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 46.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

#### Article douze

Les immeubles désignés sous cet article sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur, avec d'autres immeubles, et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de Monsieur PINEAUD William Raymond et Madame PERROY Christiane, son épouse, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 20 janvier 1992 volume 1992 P numéro 153, pour un prix total non ventilé de moyennant le prix total de 1.100.000,00 Francs, soit 167.693,92 € , s'appliquant à ces immeubles pour 40.026,23 €.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 8.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : la valeur d'apport est inférieure au prix d'achat.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

#### Article treize

L'immeuble désigné sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour l'avoir acquis à titre d'échange rural, avec d'autres immeubles, de Monsieur DEBONO André Baptiste et Madame TENDEL Paulette Suzanne, son épouse, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC le 10 décembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1<sup>er</sup>, le 05 février 2010 volume 2010 P numéro 764, contre des immeubles dépendant de leur communauté acquis aux termes d'un acte reçu par Me Claude ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 20 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1<sup>er</sup>, le 03 janvier 1989, volume 3328 numéro 14, pour une valeur de 1.379,56 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 1.400,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

*su be he ce*

**Article quatorze**Section B n°s 6, 7, 30

Ces immeubles sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir de Monsieur MERZEAU Albert, suivant acte reçu par Me Robert GAUTREAU, notaire BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 11 août 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 02 septembre 1976, volume 1134 numéro 23.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 4.000,00 €.**

Ces immeubles étant entrés dans le patrimoine de l'apporteur **depuis plus de trente ans**, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour les avoir acquis, avec d'autres immeubles, de Monsieur Fernand Alban RIVIERE et Madame Janine MERZEAU, suivant acte reçu par Me Claude ESNARD, notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 20 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 03 janvier 1989, volume 3328 numéro 14, pour une valeur de 96.545,31 €

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 107.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport valeur.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

**Article quinze**Section AD n° 51

Cet immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour l'avoir acquis de Monsieur PINEAUD William Raymond et Madame PERROY Christiane, son épouse, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 07 novembre 1991 volume 1991 P numéro 2732, pour une valeur de 914,69 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 900,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Section AD n° 52

Cet immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard, pour l'avoir acquis de Madame PROU Alberte épouse de Monsieur OTTEMER Eugène Jean, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 09 janvier 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 09 mars 1990 volume 1990 P numéro 617, pour une valeur de 914,69 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 950,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

*J. G. B. H. C. C.*



Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur et dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame COICAUD Gérard pour les avoir acquis de Monsieur PINEAUD William Raymond et Madame PERROY Christiane, son épouse, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 08 octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 20 janvier 1992 volume 1992 P numéro 153, pour une valeur de 84.960,11 €.

**Cet immeuble est évalué à la somme de 91.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

#### **Domicile fiscal**

L'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 1 rue de la Rochefoucauld 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

#### **C/ Mademoiselle Janick COICAUD**

##### **Article dix-huit**

Les immeubles désignés sous cet article sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur pour les avoir acquis de Monsieur Francis BIROLLEAU époux de Madame Anne-Marie Chantal PINAUD, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 12 juillet 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 22 juillet 2005 volume 2005 P numéro 2365, pour une valeur de 34.474,00 €.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 37.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

##### **Articles dix-neuf, vingt, vingt et un**

Les immeubles désignés sous ces articles sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur pour les avoir acquis de la SAFER POITOU-CHARENTES, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 28 septembre 2001, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 25 octobre 2001 volume 2001 P numéro 6262, pour une valeur de 292.573,90 Euros.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 293.000,00 €.**

L'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

#### **Domicile fiscal**

*J*  
*ga bc Hc cc*

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 1 rue de la Rochefoucault 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

**D/ Mademoiselle Christelle COICAUD**

**Article seize**

Section AE n° 44 et AH n°79

Ces immeubles sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte d'échange multilatéral rural, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 21 juillet 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC, le 24 août 2011 volume 2011 P numéro 2035, en représentation d'immeubles acquis aux termes d'un acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 25 octobre 2006, ci-après visé.

Le surplus des immeubles désignés sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur pour les avoir acquis de Monsieur Alain Thierry COICAUD, suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 25 octobre 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 02 novembre 2006 volume 2006 P numéro 3581 suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre dressée par ledit Me GIRARDOT le 28 novembre 2006 publiée le 04 décembre 2006 volume 2006 P numéro 3912.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 363.000,00 €.**

**Article dix-sept**

Les immeubles désignés sous cet article sont entrés dans le patrimoine de l'apporteur pour les avoir acquis de Monsieur Alain Thierry COICAUD suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 25 octobre 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de JONZAC le 02 novembre 2006 volume 2006 P numéro 3581, suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre dressée par ledit Me GIRARDOT le 28 novembre 2006 publiée le 04 décembre 2006 volume 2006 P numéro 3912.

**Ces immeubles sont évalués à la somme de 64.000,00 €.**

Concernant les articles seize et dix-sept, l'apporteur déclare n'avoir pas de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix de revient est inférieur à la valeur d'apport.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

**Domicile fiscal**

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 1 rue de la Rochefoucault 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

**E/ Monsieur Stéphane COICAUD**

**Article vingt-deux**

L'immeuble désigné sous cet article est entré dans le patrimoine de l'apporteur suivant acte reçu par Me Michel GIRARDOT, notaire à JONZAC, le 04 août 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, le 08 septembre 2010 volume 2010 P numéro 5231 pour une valeur de deux mille neuf cents euros (2.900,00 eur).

*J  
SC Co CMC CC*

L'apport étant réalisé pour une valeur non supérieure à 15.000 euros, l'apporteur bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

### Domicile fiscal

L'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 1 rue de la Rochefoucauld 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

## AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

### CONSTATATION

#### RECAPITULATION DU OU DES APPORTS

<b>Monsieur Gérard COICAUD :</b>	<b>816.500,00 €</b>
<b>Monsieur et Madame Gérard COICAUD :</b>	<b>818.840,00 €</b>
<b>Monsieur Stéphane COICAUD :</b>	<b>8.000,00 €</b>
<b>Mademoiselle Christelle COICAUD :</b>	<b>325.306,00 €</b>
<b>Mademoiselle Janick COICAUD :</b>	<b>330.000,00 €</b>
	-----
<b>Total</b>	<b>2.298.646,00 €</b>

#### Rémunération des apports

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution :

- en propre à Monsieur Gérard **COICAUD** : de **18.144** parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 12.611 à 30.754.

Ces parts nouvelles sont émises au taux de 45,00 Euros chacune, soit avec une prime de 35,00 Euros par part.

- à Mr et Mme Gérard **COICAUD**, et pour dépendre de la communauté de biens existant entre eux : de **18.196** parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 30.755 à 48.950.

Ces parts nouvelles sont émises au taux de 45,00 Euros chacune, soit avec une prime de 35,00 Euros par part.

- à Monsieur Stéphane **COICAUD** : de **178** parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 48.951 à 49.128

Ces parts nouvelles sont émises au taux de 45,00 Euros chacune, soit avec une prime de 35,00 Euros par part.

- à Mademoiselle Christelle **COICAUD** : de **7.229** parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 49.129 à 56.357

Ces parts nouvelles sont émises au taux de 45,00 Euros chacune, soit avec une prime de 35,00 Euros par part.

- à Mademoiselle Janick **COICAUD** : de **7.333** parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 56.358 à 63.690

Ces parts nouvelles sont émises au taux de 10,00 Euros chacune, soit avec une prime de 35,00 Euros par part.

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le montant global de la prime d'apport soit :

*J G C H C C C*

- **635.056,00 EUROS** pour Mr Gérard **COICAUD**
- **636.876,00 EUROS** pour Mr et Mme Gérard **COICAUD**
- **6.222,00 EUROS** pour Mr Stéphane **COICAUD**
- **253.016,00 EUROS** pour Mlle Christelle **COICAUD**
- **256.667,00 EUROS** pour Mlle Janick **COICAUD**

sera porté à un compte "Primes d'apport" sur lequel les associés anciens et nouveaux auront proportionnellement les mêmes droits.

#### Réalisation de l'augmentation de capital

Les associés décident d'augmenter le capital social d'un montant global de **510.800,00 Euros**, et de le porter ainsi de **126.100,00 Euros** à **636.900,00 EUROS**, par la création de **51.080** parts nouvelles de 10,00 Euros chacune, numérotées de 12.611 à 63.690.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Mr et Mme Gérard **COICAUD**, et Monsieur Stéphane **COICAUD**, agréent Mesdemoiselles Christelle et Janick **COICAUD** comme nouveaux associés, lesquels déclarent de leur côté vouloir se soumettre aux dispositions des statuts dont elles reconnaissant avoir parfaite connaissance.

#### CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

"Article 7 Capital social

Le capital social s'élevait suite à la réduction de capital reçu par Maître NAU, notaire à COGNAC, le 31 octobre 2007 est de 126.100,00 Euros, divisé en 12610 parts de dix euros (10,00 eur) chacune réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur et Madame Gérard COICAUD , 6305 parts numérotées de 1 à 6.305.

Monsieur Stéphane COICAUD, 6305 parts numérotées de 6.306 à 12.610.

#### CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

"Article 7 Capital social

Le capital social est désormais fixé à la somme de **SIX CENT TRENTE-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (636.900,00 EUR)** et dorénavant divisé en 63690 parts de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 63690 attribuées, savoir :

#### Monsieur Gérard COICAUD (en propre)

18.144 parts numérotées de 12.611 à 30.754, ci 18.144

#### Monsieur et Madame Gérard COICAUD

24.501 parts dont :

6.305 parts numérotées de 1 à 6.305, ci 6.305

acquises aux termes de l'acte de cession de parts reçu par Me GIRARDOT notaire à ARCHIAC le 31 octobre 2007

18.196 parts numérotées de 30.755 à 48.950, ci 18.196

Ensemble 24.501

#### Monsieur Stéphane COICAUD

7.105 parts dont :

*J  
SC BC HC CC*

6305 parts numérotées de 6.306 à 12.610, ci acquises aux termes de l'acte de cession de parts reçu par Me GIRARDOT notaire à ARCHIAC le 31 octobre 2007	6.305
178 parts numérotées de 48.951 à 49.128, ci	178
Ensemble	6.483
<b><u>Mademoiselle Christelle COICAUD</u></b> 7.229 parts sociales numérotées de 49.129 à 56.357, ci	7.229
<b><u>Mademoiselle Janick COICAUD</u></b> 7.333 parts sociales numérotées de 56.358 à 63.690, ci	<u>7.333</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<b>63.690 parts.</b>

Le représentant de la société déclare expressément que les 51.080 parts présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

L'apport qui précède est fait à charge par la société, ce qui est accepté par ses membres, de payer, en l'acquit de l'apporteur (Mlle Christelle COICAUD), la somme de cent un mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante-trois centimes (101.694,43 eur), montant en principal restant dû d'un prêt n° 07311822 accordé par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, d'un montant total de trois cent mille euros (300.000,00 eur) consenti pour une durée de 10 années avec intérêts au taux de 3,7000, ledit prêt remboursable en 10 échéances annuelles de 37.696,97 € à compter du 19 octobre 2007.

Une copie du tableau originaire d'amortissement de ce prêt est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

L'apporteur déclare être parfaitement à jour de ses échéances tant en principal qu'en intérêts.

Les membres de la société déclarent avoir pris parfaite connaissance des conditions de ce prêt aux termes de la délibération sus-relatée.

Un extrait des présentes sera signifié au prêteur par les soins du Notaire soussigné aux frais de la société.

#### **DELEGATION IMPARFAITE**

Est demeuré joint et annexé aux présentes après mention un exemplaire de l'acte de délégation imparfaite sous seing privés en date du 13 mars 2013 régularisé entre la **BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**, le **GFA DU CHATEAU DE LA RAILLERIE** et Mlle Christelle **COICAUD**.

Le Notaire soussigné avertit l'apporteur qu'il n'est pas déchargé du paiement du prêt par le prêteur originaire, et qu'en conséquence, il est toujours considéré jusqu'à l'expiration du prêt comme le débiteur principal avec toutes les conséquences y attachées.

L'apporteur déclare avoir parfaite connaissance que la prise en charge du passif par la société ne le libère pas personnellement du paiement des échéances tant en principal qu'en intérêts jusqu'à l'expiration du prêt.

#### **ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES**

*J*  
*SC CC MC CC*

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le Notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :


- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

### **FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais de la société.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

  
 G. C. H. C. C.

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DECLARATIONS**

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **FORMALITES**

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné.

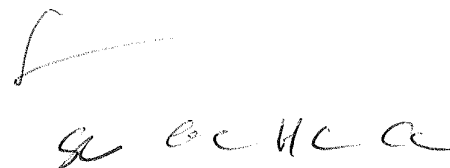
### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

La première formalité est requise en priorité au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er, puis au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2<sup>ème</sup>, puis au service de la publicité foncière de JONZAC.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Philippe GLAUDET, Jean-Luc RIVET, Emmanuelle AUDRY et Jean-Edouard DAMBIER-COUPILLAUD, Notaires associés à ANGOULEME (Charente), 15, rue de Beaulieu Téléphone : 05.45.90.88.66 Télécopie : 05.45.96.90.22 Courriel : scpruedebeaulieu.16003@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.



**DONT ACTE sur quarante-huit pages**  
**Paraphes**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : 6
- mot rayé : *J*

*Be He ac*  
*su*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

*[Handwritten signatures and scribbles]*  
*Coilant.*